

6.2

Réglementation et instructions générales

6.2 RÉGLEMENTATION ET INSTRUCTIONS GÉNÉRALES

6.2.1 Consultation

Aucune information.

6.2.2 Publication

Règlement modifiant le Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus et ses concordants - Modifications visant la mise en oeuvre d'un modèle d'accès aux prospectus des émetteurs assujettis qui ne sont pas des fonds d'investissement

L'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») publie le texte révisé, en versions française et anglaise, des règlements suivants :

- *Règlement modifiant le Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus;*
- *Règlement modifiant le Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié;*
- *Règlement modifiant le Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable;*
- *Règlement modifiant le Règlement 44-103 sur le régime de fixation du prix après le visa.*

Vous trouverez également ci-joint au présent bulletin, le texte révisé, en versions française et anglaise, des instructions générales suivantes :

- *Modification de l'Instruction générale relative au Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus;*
- *Modification de l'Instruction générale relative au Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable;*
- *Modification de l'Instruction générale relative au Règlement 44-103 sur le régime de fixation du prix après le visa;*

de même que des modifications corrélatives à l'*Avis 47-201 relatif aux opérations sur titres à l'aide d'Internet et d'autres moyens électroniques.*

Au Québec, les règlements seront pris en vertu de l'article 331.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et seront approuvés, avec ou sans modification, par le ministre des Finances. Les règlements entreront en vigueur à la date de leur publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'ils indiquent, tandis que les instructions générales seront adoptées sous forme d'instruction et prendront effet de façon concomitante à l'entrée en vigueur des règlements.

Renseignements additionnels

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à :

Michel Bourque
Directeur de l'encadrement réglementaire – intérim
Direction de l'encadrement réglementaire
Autorité des marchés financiers
514 395-0337, poste 4466
Numéro sans frais : 1 877 525-0337
michel.bourque@lautorite.qc.ca

Diana D'Amata
Avocate
Direction des affaires juridiques
Autorité des marchés financiers
514 395-0337, poste 4386
Numéro sans frais : 1 877 525-0337
diana.damata@lautorite.qc.ca

Le 11 janvier 2024

Canadian Securities
AdministratorsAutorités canadiennes
en valeurs mobilières

Avis de publication des ACVM
*Modifications visant la mise en œuvre d'un modèle d'accès aux
prospectus des émetteurs assujettis qui ne sont pas des fonds
d'investissement*

Le 11 janvier 2024

Introduction

Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les **ACVM** ou **nous**) publient la version définitive des modifications des textes suivants :

- le Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus;
- le Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié;
- le Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable (le **Règlement 44-102**);
- le Règlement 44-103 sur le régime de fixation du prix après le visa (le **Règlement 44-103**);
- l'Instruction générale relative au Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus (l'**Instruction générale 41-101**);
- l'Instruction générale relative au Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable (l'**Instruction générale 44-102**);
- l'Instruction générale relative au Règlement 44-103 sur le régime de fixation du prix après le visa (l'**Instruction générale 44-103**);

de même que des modifications corrélatives du texte suivant :

- l'Avis 47-201 relatif aux opérations sur titres à l'aide d'Internet et d'autres moyens électroniques;

(collectivement, les **modifications définitives**).

Sous réserve de l'approbation des autorités de réglementation et des ministres compétents, les modifications définitives entreront en vigueur le 16 avril 2024.

Le texte des modifications définitives est publié avec le présent avis et peut être consulté sur les sites Web des membres des ACVM, notamment les suivants :

www.lautorite.qc.ca
www.albertasecurities.com
www.bcsc.bc.ca
nssc.novascotia.ca
www.fcnb.ca

-2-

www.osc.ca
www.fcaa.gov.sk.ca
www.mbsecurities.ca

Objet

Les modifications définitives mettent en œuvre un modèle d'accès aux prospectus en général des émetteurs assujettis qui ne sont pas des fonds d'investissement (le **modèle d'accès**), qui établit des procédures optionnelles par lesquelles on peut fournir l'accès au prospectus définitif ou provisoire, selon le cas.

Le modèle d'accès prévoit ce qui suit :

- dans tous les territoires autres que la Colombie-Britannique, le Québec et le Nouveau-Brunswick, s'agissant des prospectus en général, le fait de fournir l'accès électronique public à ceux-ci et d'aviser les investisseurs de leur accessibilité au moyen de SEDAR+ vaudra transmission en vertu de la législation en valeurs mobilières;
- en Colombie-Britannique, au Québec et au Nouveau-Brunswick, le fait de fournir l'accès électronique public au prospectus et d'aviser les investisseurs de son accessibilité au moyen de SEDAR+ remplira les conditions d'une dispense de l'obligation de transmettre le prospectus en vertu de la législation en valeurs mobilières (la **dispense de transmission**);
- un prospectus sera transmis ou les conditions rattachées à la dispense de transmission seront respectées lorsque les critères suivants seront remplis :
 - le prospectus sera déposé au moyen de SEDAR+;
 - le cas échéant, sera publié et déposé au moyen de SEDAR+ un communiqué précisant que le prospectus y est accessible et que l'on peut en demander un exemplaire électronique ou imprimé.

En Colombie-Britannique, au Québec et au Nouveau-Brunswick, le modèle d'accès revêt la forme d'une dispense de l'obligation de transmission, puisque cette approche correspond davantage aux pouvoirs législatifs dans ces territoires, alors que dans tous les autres, il satisfait à l'obligation de transmission conformément à la législation en valeurs mobilières. Or, les procédures d'accès sont essentiellement équivalentes aux conditions de la dispense de transmission. Dans les deux cas, ce modèle vise à atteindre le même résultat, soit de fournir aux investisseurs un accès électronique au prospectus définitif ou au prospectus provisoire, selon le cas.

La technologie de l'information constitue un outil important et utile de communication avec les investisseurs. Le modèle d'accès vise à moderniser la façon dont les prospectus sont mis à la disposition des investisseurs et à réduire les frais d'impression et d'envoi postal actuellement engagés par les émetteurs. Il offre des avantages aussi bien aux émetteurs qu'aux investisseurs car il représente un mode de communication de l'information aux investisseurs plus économique, rapide et écologique que la transmission de documents imprimés.

Nous sommes conscients que les investisseurs qui participent à un placement effectué au moyen d'un prospectus s'y intéressent activement, et qu'ils échangent avec le courtier qui leur fournit de l'information s'y rapportant. Nous observons également que ceux qui envisagent d'investir dans le cadre d'un tel placement sont bien au fait que l'information appropriée à leur prise de décision

-3-

se trouve sur SEDAR+, et ne comptent généralement pas sur la transmission de la version imprimée du prospectus ni ne l'attendent pour prendre leur décision. Ainsi, le modèle d'accès s'accorde avec l'évolution globale de nos marchés des capitaux, dont l'usage de plus en plus répandu des moyens électroniques pour accéder à l'information et la consommer.

Le modèle d'accès n'est pas imposé aux émetteurs. Le souscripteur ou acquéreur éventuel ou effectif pourra par ailleurs demander un exemplaire électronique ou imprimé du prospectus provisoire ou définitif. S'il a été sollicité pour souscrire ou acquérir des titres dans le cadre d'un placement effectué par voie de prospectus ou indiqué son intérêt à le faire sans avoir été sollicité, le souscripteur ou acquéreur éventuel sera généralement déjà en relation avec un courtier, ou aura autrement pris des mesures pour être informé du placement au préalable. Qu'il soit éventuel ou effectif, il aura le moyen de se procurer l'information dont il a besoin pour prendre une décision d'investissement éclairée au sujet des titres, comme obtenir un exemplaire du prospectus provisoire ou définitif ou y accéder. Ainsi, le modèle d'accès est bien adapté aux prospectus puisqu'il allège le fardeau réglementaire des émetteurs sans compromettre la protection des investisseurs ni l'efficacité des marchés des capitaux.

Contexte

Le 9 janvier 2020, nous avons publié le Document de consultation 51-405 des ACVM, *Étude d'un modèle d'accès tenant lieu de transmission pour les émetteurs assujettis qui ne sont pas des fonds d'investissement*. La consultation visait à offrir un forum de discussion sur la pertinence d'adopter un modèle d'accès sur le marché canadien. Nous avons sollicité l'avis des intervenants sur l'opportunité d'en introduire un, sur les types de documents qui devraient en faire l'objet et sur son mécanisme.

À l'époque, la grande majorité des intervenants était généralement favorable à l'adoption d'un modèle d'accès au pays. Compte tenu des commentaires reçus et après analyse, nous estimions qu'il était approprié de prioriser la mise en œuvre d'un modèle d'accès pour les prospectus en général, les états financiers annuels, les rapports financiers intermédiaires et les rapports de gestion correspondants.

Résumé des commentaires écrits reçus par les ACVM

Le 7 avril 2022, nous avons publié pour consultation des projets de modification visant la mise en œuvre d'un modèle d'accès pour les prospectus en général, les états financiers annuels, les rapports financiers intermédiaires et les rapports de gestion correspondants des émetteurs assujettis qui ne sont pas des fonds d'investissement (le **modèle d'accès proposé**). Pendant la consultation, terminée le 6 juillet 2022, nous avons reçu les mémoires de 29 intervenants. Nous les avons étudiés et remercions les intervenants de leur participation. L'Annexe A du présent avis renferme la liste des intervenants et un résumé de leurs commentaires, accompagné de nos réponses.

Si le modèle d'accès proposé pour les prospectus a été généralement bien reçu, plusieurs intervenants ont exprimé des craintes concernant sa mise en œuvre pour les états financiers annuels, les rapports financiers intermédiaires et les rapports de gestion correspondants. En conséquence, les ACVM réfléchissent à des moyens de le bonifier à l'égard de ces documents d'information continue afin de répondre aux préoccupations exprimées en matière de protection des investisseurs, notamment les possibles effets négatifs sur les investisseurs individuels. Sous

-4-

réserve des approbations pertinentes, nous entendons en publier une nouvelle version en temps et lieu afin de donner aux intervenants l'occasion de l'évaluer et de le commenter.

Résumé des changements apportés au modèle d'accès proposé

Après examen des commentaires reçus, nous avons revu le modèle d'accès proposé; les modifications définitives tiennent donc compte de certains commentaires et améliorent ou clarifient les procédures, notamment ce qui suit :

1. Caractère non obligatoire du modèle d'accès

Le modèle d'accès n'est pas obligatoire. En revanche, à la lumière des commentaires de certains intervenants pour qui cela n'était pas clair, nous avons précisé qu'il prévoit des procédures optionnelles permettant à un émetteur de fournir l'accès électronique au prospectus définitif ou provisoire, selon le cas.

Nous avons également révisé les modifications définitives pour préciser que l'obligation prévue par la législation en valeurs mobilières de transmettre le prospectus ou sa modification peut être respectée, ou que les conditions de la dispense de transmission sont remplies, en fournissant l'accès au document conformément aux procédures optionnelles établies par le modèle d'accès.

2. Indications sur l'obligation du courtier en vertu de la législation en valeurs mobilières

L'Instruction générale 41-101, l'Instruction générale 44-102 et l'Instruction générale 44-103 renferment de nouvelles indications précisant que le courtier peut se prévaloir du modèle d'accès pour respecter l'obligation prévue par la législation en valeurs mobilières de transmettre le prospectus et sa modification, ou pour en être dispensé.

3. Droits de l'acquéreur ou du souscripteur

Des indications ont été ajoutées à l'Instruction générale 41-101, à l'Instruction générale 44-102 et à l'Instruction générale 44-103 afin de clarifier le fait qu'une demande pour recevoir un exemplaire électronique ou imprimé du prospectus définitif ou de sa modification n'aura aucune incidence sur le calcul du délai d'exercice des droits de l'acquéreur ou du souscripteur.

4. Contenu du communiqué

Nous avons ajouté des indications à l'Instruction générale 41-101, à l'Instruction générale 44-102 et à l'Instruction générale 44-103 afin de préciser qu'un communiqué renfermant de l'information pertinente sur le placement applicable peut aussi inclure les renseignements exigés par le modèle d'accès.

5. Communiqué relatif au prospectus préalable et au prospectus déposé sous le régime de fixation du prix après le visa (RFPV)

Puisque le modèle d'accès a été adapté aux particularités de différents types de prospectus, nous avons modifié l'obligation relative au communiqué pour les prospectus

-5-

préalables et ceux déposés sous le régime de fixation du prix après le visa afin qu'il soit permis d'y ajouter un préavis indiquant que le document sera accessible au moyen de SEDAR+ dans un délai de deux jours ouvrables.

Nous sommes conscients que, dans certains cas, un émetteur peut publier un communiqué renfermant de l'information importante au sujet d'un placement avant le dépôt du prospectus définitif. Par exemple, un communiqué est souvent publié immédiatement après la fixation du prix dans le cas des placements effectués au moyen d'un prospectus préalable ou d'un prospectus avec supplément – RFPV. Le paragraphe 2 de l'article 6.4 du Règlement 44-102 et l'article 4.8 du Règlement 44-103 prescrivent leur délai de dépôt respectif, une fois fixé le prix d'offre des titres auxquels ils se rapportent.

Vu les délais fixés pour le dépôt du supplément de prospectus préalable et du prospectus avec supplément – RFPV, nous estimons approprié de permettre que le communiqué prescrit par le modèle d'accès soit publié dans les deux jours ouvrables précédant la date de leur dépôt. Conformément aux modifications définitives, l'émetteur pourra publier un seul communiqué qui atteint l'objectif de l'obligation relative au communiqué imposée par le modèle d'accès.

6. *Exemplaire du prospectus provisoire*

Nous avons supprimé le délai de deux jours à l'intérieur duquel l'émetteur ou le courtier doit transmettre un exemplaire du prospectus provisoire demandé par un souscripteur ou un acquéreur éventuel conformément à la législation en valeurs mobilières.

Le droit du souscripteur ou de l'acquéreur effectif ou éventuel de demander un exemplaire électronique ou imprimé d'un prospectus définitif ou provisoire, selon le cas, constitue un aspect fondamental du modèle d'accès. Celui-ci établit que l'émetteur ou le courtier doit transmettre sans frais à tout souscripteur ou acquéreur éventuel qui lui en fait la demande un exemplaire du prospectus provisoire ou de sa modification. Or, contrairement au droit de résolution, d'annulation ou de retrait à l'égard du prospectus définitif, aucune mesure urgente ni décision d'investissement rapide n'est requise du souscripteur ou de l'acquéreur éventuel en lien avec le prospectus provisoire. Aussi estimons-nous superflu d'imposer un délai de transmission dans le cas du prospectus provisoire.

Comme il ne s'agit pas de changements importants selon nous, nous ne publions pas les modifications définitives de nouveau pour consultation.

Points d'intérêt local

Une annexe au présent avis est publiée dans tout territoire intéressé où des modifications sont apportées à la législation en valeurs mobilières locale, notamment à des avis ou à d'autres documents de politique locaux. Cette annexe contient également toute autre information qui ne se rapporte qu'au territoire intéressé.

Annexe

-6-

L'Annexe A, Liste des intervenants et Résumé des commentaires et réponses des ACVM, est jointe au présent avis.

Questions

Veillez adresser vos questions à l'une des personnes suivantes :

Autorité des marchés financiers

Michel Bourque
Directeur de l'encadrement réglementaire – intérim
Direction de l'encadrement réglementaire
514 395-0337, poste 4466
michel.bourque@lautorite.qc.ca

Diana D'Amata
Avocate
Direction des affaires juridiques
514 395-0337, poste 4386
diana.damata@lautorite.qc.ca

British Columbia Securities Commission

Noreen Bent
Chief, Corporate Finance Legal Services
604 899-6741
nbent@bcsc.bc.ca

Alberta Securities Commission

Tracy Clark
Senior Legal Counsel, Corporate Finance
403 355-4424
tracy.clark@asc.ca

Mikale White
Senior Legal Counsel, Corporate Finance
403 355-4344
mikale.white@asc.ca

Financial and Consumer Affairs Authority of Saskatchewan

Heather Kuchuran
Director, Corporate Finance, Securities Division
306 787-1009
heather.kuchuran@gov.sk.ca

Commission des valeurs mobilières du Manitoba

Patrick Weeks
Deputy Director, Corporate Finance Analyst
204 945-3326
patrick.weeks@gov.mb.ca

Commission des valeurs mobilières de l'Ontario

Erin O'Donovan
Manager, Corporate Finance
416 204-8973
eodonovan@osc.gov.on.ca

Alexandra Melo
Legal Counsel, Corporate Finance
416 263-7695
amelo@osc.gov.on.ca

-7-

Commission des services financiers et des services aux consommateurs, Nouveau-Brunswick

Joseph Adair
Analyste principal en valeurs mobilières
506 643-7435
joe.adair@fcnb.ca

Nova Scotia Securities Commission

Peter Lamey
Legal Analyst
902 424-7630
Peter.Lamey@novascotia.ca

ANNEXE A**LISTE DES INTERVENANTS**

1. Broadridge
2. Association des banquiers canadiens
3. Coalition canadienne pour une bonne gouvernance
4. Institut canadien des relations avec les investisseurs
5. CFA Societies Canada – Canadian Advocacy Council
6. Davies
7. Ruth Elliott
8. Enbridge
9. FAIR
10. Anatol Feldman
11. Fidelity
12. David M. Fieldstone
13. Harold Geller, Harvey Naglie, Don Mercer, Edward Waitzer
14. Stan Gourley
15. Association canadienne du commerce des valeurs mobilières
16. Kenmar Associates
17. Bev Kennedy
18. Norton Rose
19. Nutrien Ltd.
20. Groupe consultatif des investisseurs de la CVMO
21. Rick Price
22. Chris Robinson
23. Arthur Ross
24. Securities Transfer Association of Canada
25. Association des actionnaires pour la recherche et l'éducation
26. Stikeman Elliott
27. Bourse de Toronto et Bourse de croissance TSX
28. Torys
29. Peter Whitehouse

-2-

RÉSUMÉ DES COMMENTAIRES ET RÉPONSES DES ACVM

Objet	Résumé des commentaires	Réponses des ACVM
Appui général envers le modèle d'accès proposé	<p>Quatorze intervenants sont généralement favorables à la mise en œuvre du modèle d'accès proposé sur le marché canadien. Ils soulignent qu'un certain nombre d'avantages pourraient en découler, notamment les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • pour les émetteurs, la réduction du fardeau réglementaire ainsi que des frais d'impression et d'envoi postal, sans compromettre la protection des investisseurs; • la modernisation de la façon dont les documents sont mis à la disposition des investisseurs; • la promotion d'un mode plus écologique de communication de l'information aux investisseurs; • la reconnaissance que la technologie de l'information constitue un outil important de communication avec les investisseurs; • la possibilité, pour les investisseurs qui le souhaitent, de continuer à recevoir des exemplaires imprimés des documents; • la consultation plus efficiente des documents en format électronique qu'en version imprimée. <p>De ce nombre, la moitié estime que le modèle d'accès proposé peut comporter certaines limites, notamment qu'il :</p> <ul style="list-style-type: none"> • ne prévoit aucune notification de disponibilité ou de transmission effective d'un document d'information; • repose sur SEDAR en ce qui a trait à l'accès aux documents importants des sociétés malgré son manque de convivialité et son usage peu répandu chez les investisseurs individuels; • entre potentiellement en conflit avec des obligations imposées par le droit des 	<p>Nous remercions les intervenants de nous avoir fait part de leurs opinions.</p> <p>Nous estimons qu'il est approprié de mettre en œuvre le modèle d'accès pour les prospectus en raison des différents avantages qu'il peut procurer, notamment la promotion d'un mode plus écologique de communication de l'information aux investisseurs et la reconnaissance que la technologie de l'information constitue un outil important de communication avec eux. Dans le cadre de notre analyse, nous avons pris en considération le fait que les investisseurs qui participent à un placement effectué au moyen d'un prospectus s'y intéressent activement, et qu'ils échangent avec le courtier qui leur fournit de l'information s'y rapportant. Nous observons qu'ils n'attendent généralement pas la transmission de la version imprimée du prospectus pour prendre leur décision d'investissement.</p> <p>Nous sommes conscients des possibles limites mentionnées mais tenons à souligner que bon nombre d'entre elles ont trait à la mise en œuvre de ce modèle pour les documents d'information continue. Nous réfléchissons à des moyens de bonifier le modèle pour ce type de documents afin de répondre aux préoccupations</p>

-3-

Objet	Résumé des commentaires	Réponses des ACVM
	<p>valeurs mobilières et par d'autres législations;</p> <ul style="list-style-type: none"> • exige que les investisseurs prennent la peine d'accéder à l'information au sujet des émetteurs, notamment consulter les communiqués de certains spécifiquement. 	<p>exprimées en matière de protection des investisseurs, notamment les possibles effets négatifs sur les investisseurs individuels. Sous réserve des approbations pertinentes, nous entendons en publier une nouvelle version en temps et lieu afin de donner aux intervenants l'occasion de l'évaluer et de le commenter.</p>
<p>Absence d'appui général envers le modèle d'accès proposé</p>	<p>Quatorze intervenants ne sont généralement pas en faveur du modèle d'accès proposé sur le marché canadien, plus particulièrement pour les documents d'information continue. Ils ajoutent qu'il comporte certaines limites, notamment qu'il :</p> <ul style="list-style-type: none"> • ne prévoit aucune notification de disponibilité ou de transmission effective d'un document d'information; • repose sur SEDAR en ce qui a trait à l'accès aux documents importants des sociétés malgré que ce système soit méconnu ou incompris des investisseurs individuels; • ne favorise pas une communication efficiente et opportune avec les investisseurs; • il transfère le fardeau de la transmission sur les investisseurs en exigeant d'eux qu'ils prennent des mesures pour obtenir l'information; • il requiert l'utilisation de la technologie de l'information, rendant ainsi l'accès à l'information vulnérable aux défaillances; • a une incidence négative sur l'engagement des investisseurs, surtout les investisseurs individuels; • ne réduit pas significativement les coûts pour les émetteurs et pourrait même les augmenter pour la plupart d'entre eux; 	<p>Nous remercions les intervenants de nous avoir fait part de leurs opinions.</p> <p>Nous prenons acte des points de vue exprimés par les intervenants opposés à la mise en œuvre du modèle d'accès proposé, mais remarquons que bon nombre des limites mentionnées ont trait à la mise en œuvre de ce modèle pour les documents d'information continue. Comme nous l'avons déjà mentionné, nous poursuivons nos travaux de façon à pouvoir donner suite aux commentaires portant sur ces documents.</p> <p>Nous souhaitons rappeler aux intervenants que les investisseurs peuvent demander à recevoir des exemplaires électroniques ou imprimés des documents, ou donner des instructions permanentes à leurs intermédiaires, selon leurs préférences.</p>

-4-

Objet	Résumé des commentaires	Réponses des ACVM
	<ul style="list-style-type: none"> • crée de la confusion chez les investisseurs, qui recevraient des notifications personnelles pour certains de leurs placements et devraient faire des recherches pour d'autres. <p>Dix de ces intervenants reconnaissent que le modèle d'accès proposé comporte des avantages potentiels, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la possibilité, pour les investisseurs qui le souhaitent, de recevoir des exemplaires imprimés des documents; • la réduction du fardeau informationnel ainsi que des frais d'impression et d'envoi postal qu'engagent les émetteurs; • la promotion d'un mode de communication de l'information aux investisseurs plus économique, rapide et écologique; • la consultation plus efficiente des documents en format électronique qu'en version imprimée. 	
Mise en œuvre du modèle d'accès proposé pour les prospectus	<ul style="list-style-type: none"> • Six intervenants considèrent que le modèle d'accès proposé devrait également être appliqué aux placements de droits (cette expression pourrait devoir être définie afin d'éviter toute ambiguïté), aux programmes de billets à moyen terme ainsi qu'aux autres placements permanents par voie de prospectus préalable, en y apportant les ajustements nécessaires, surtout à l'égard de la publication de communiqués. • Quatre intervenants arguent que l'obligation de publier et de déposer un communiqué pour informer les investisseurs que le document est disponible par voie électronique devrait être optionnelle et/ou qu'il faudrait autoriser, voire encourager, les émetteurs et les courtiers à envoyer des notifications, notamment par l'intermédiaire d'un système par abonnement, via leur propre 	<p>Nous remercions les intervenants de nous avoir fait part de leurs opinions.</p> <p>Nous allons de l'avant avec la mise en œuvre du modèle d'accès proposé pour les prospectus.</p> <p>Nous rappelons aux intervenants que le modèle d'accès n'est pas obligatoire; les émetteurs sont libres de s'en prévaloir ou non.</p> <p>Nous prenons acte des commentaires nous demandant d'étendre le modèle aux placements de droits, aux programmes de billets à moyen terme ainsi qu'aux autres placements permanents effectués sous le régime d'un prospectus</p>

-5-

Objet	Résumé des commentaires	Réponses des ACVM
	<p>site Web ou des modes électroniques de communication autres que SEDAR.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Deux intervenants qui n'appuient pas le modèle d'accès proposé estiment cependant qu'il est moins approprié pour les documents d'information continue que pour les prospectus puisque dans le cas de ces derniers, les investisseurs sont généralement plus avertis et sont activement engagés dans le processus de souscription ou d'acquisition des titres offerts. • Deux intervenants suggèrent que le modèle d'accès proposé soit optionnel plutôt qu'obligatoire pour l'ensemble des prospectus transmis afin que d'autres modes de transmission permis (ou non interdits) par la législation en valeurs mobilières puissent être utilisés, notamment la transmission électronique, et qu'il soit clarifié en conséquence. • Deux intervenants proposent que le prospectus comporte, sur sa page couverture, un renvoi à la rubrique informant les investisseurs du mode de calcul du délai de résolution. • Deux intervenants proposent que davantage de renseignements soient ajoutés à la mention devant être incluse dans le communiqué concernant le droit de l'investisseur de demander un exemplaire imprimé ou électronique du prospectus, notamment le nom du ou des documents d'information publiés de même que les hyperliens directs, un numéro de téléphone sans frais, les faits saillants concernant tout délai que l'investisseur devrait connaître et les droits de résolution ou d'annulation applicables, ainsi que le formulaire de demande d'exemplaires imprimés, si désirés. 	<p>préalable. Nous faisons remarquer que ces placements sont traités différemment dans nos règlements, et que le modèle d'accès ne leur convient pas.</p> <p>Aussi avons-nous décidé ne pas appliquer le modèle à ces types de placements pour le moment.</p> <p>À notre avis, l'obligation de publier et de déposer un communiqué est appropriée puisqu'il se veut un avis public indiquant que le prospectus est accessible au moyen de SEDAR+. Le communiqué précise par ailleurs qu'un exemplaire électronique ou imprimé du document peut être obtenu sur demande.</p> <p>Nous tenons à souligner que plusieurs intervenants sont d'accord avec l'information devant être incluse dans le communiqué.</p> <p>Les modifications prévoient l'obligation d'inscrire sur la page couverture du prospectus un renvoi à la rubrique informant les investisseurs du mode de calcul du délai de résolution conformément au modèle d'accès.</p>

-6-

Objet	Résumé des commentaires	Réponses des ACVM
Mise en œuvre du modèle d'accès proposé pour les documents d'information continue	<ul style="list-style-type: none"> • Trois intervenants remettent en question le point de vue des ACVM selon lequel les investisseurs individuels « connaissent généralement » les délais de dépôt, particulièrement à l'égard de sociétés constituées dans plus d'un territoire, des émetteurs étrangers et d'un vaste éventail de sociétés dont les dates de fin de trimestre et d'exercice diffèrent. 	<p>Nous remercions les intervenants de leurs commentaires, et comme mentionné ci-dessus, nous poursuivons nos travaux sur le modèle d'accès proposé pour les documents d'information continue.</p>
Modèle d'accès proposé – Communiqué	<ul style="list-style-type: none"> • Treize intervenants s'opposent à l'utilisation d'un communiqué pour informer les investisseurs que le document est disponible par voie électronique, cette façon de faire n'étant pas, selon eux, suffisante ou appropriée pour aviser les investisseurs individuels. • Neuf intervenants conviennent qu'un communiqué est suffisant et approprié pour aviser les investisseurs de la disponibilité du document par voie électronique, et que cette obligation n'est ni particulièrement contraignante ni indûment coûteuse pour les émetteurs. • De leur côté, trois intervenants affirment que, si l'obligation de dépôt d'un communiqué est maintenue dans le cadre du modèle d'accès proposé, les émetteurs devraient pouvoir publier et déposer un communiqué annonçant la disponibilité du document <i>avant</i> la date de son dépôt au moyen de SEDAR, et préciser de façon prospective la date à laquelle le document applicable serait déposé, ou le délai dans lequel il le serait. Un communiqué distinct pourrait être publié afin d'informer le marché advenant le cas où l'émetteur n'est pas en mesure d'effectuer le dépôt du document applicable au plus tard la date prévue. • Deux intervenants indiquent que les émetteurs devraient pouvoir utiliser 	<p>Nous remercions les intervenants de nous avoir fait part de leurs opinions.</p> <p>Nous tenons à préciser que les communiqués servent à informer les parties prenantes sur les activités de l'émetteur, par exemple un changement important dans les affaires d'un émetteur assujetti. Nous sommes toujours d'avis que cette façon de faire est suffisante et appropriée pour informer les investisseurs de la disponibilité d'un document au moyen de SEDAR+.</p> <p>Après des analyses plus approfondies, nous avons conclu qu'il est adéquat de permettre à un émetteur de publier de façon prospective avant le dépôt d'un document un communiqué annonçant le délai dans lequel un supplément de prospectus ou un prospectus avec supplément – RFPV sera accessible au moyen de SEDAR+. Nous estimons que cette mesure est appropriée, vu les délais précis imposés par la législation en valeurs mobilières pour le dépôt de ces documents. À notre avis, le fait de permettre à un émetteur de publier un seul</p>

-7-

Objet	Résumé des commentaires	Réponses des ACVM
	<p>d'autres formes de notification directe des souscripteurs.</p>	<p>communiqué annonçant l'information importante au sujet d'un placement par voie de prospectus dans ces cas répond à l'objectif de l'obligation relative au communiqué prévue par le modèle d'accès.</p> <p>Outre le communiqué requis conformément au modèle d'accès, les émetteurs peuvent utiliser d'autres formes de notification directe des investisseurs.</p>
<p>Modèle d'accès proposé – SEDAR</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Douze intervenants avancent que la mise en œuvre du modèle d'accès proposé ne devrait pas être déployée avant que la nouvelle plateforme SEDAR+ ait été lancée et utilisée par les investisseurs. • Neuf intervenants estiment que la nouvelle plateforme SEDAR+ devrait comporter une caractéristique permettant aux investisseurs de s'abonner aux notifications poussées les avisant du dépôt de documents et/ou de les recevoir directement. • Quatre intervenants proposent l'ajout d'un hyperlien direct vers le dossier d'information de l'émetteur et d'autres caractéristiques permettant d'extraire de l'information de SEDAR+ et de la réorganiser en vue de sa transmission électronique aux investisseurs. 	<p>Nous tenons à souligner que SEDAR+ a été lancé le 25 juillet 2023. Nous prenons acte des commentaires suggérant que les investisseurs devraient pouvoir s'abonner à des notifications les avisant du dépôt d'un document et utiliser d'autres caractéristiques pour extraire de l'information de SEDAR+.</p>
<p>Modèle d'accès proposé – Exemple électronique ou imprimé</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Trois intervenants font valoir que le modèle d'accès proposé devrait simplifier le processus de demande d'exemplaires imprimés ainsi que la fourniture et la modification d'instructions permanentes. Deux intervenants recommandent par ailleurs de faire respecter les délais pour l'envoi postal. 	<p>Nous prenons acte de ces commentaires, et ajoutons que les modifications viennent préciser que tout exemplaire électronique ou imprimé du prospectus définitif ayant été demandé doit être transmis dans un délai de deux jours ouvrables.</p>

-8-

Objet	Résumé des commentaires	Réponses des ACVM
Autre solution	<ul style="list-style-type: none"> • Quatorze intervenants proposent d'obliger les émetteurs à recourir à la transmission électronique (ou à des « notifications poussées ») pour aviser les investisseurs de la disponibilité de documents et à les transmettre par courriel ou au moyen d'un hyperlien direct ou d'un code QR, avec la possibilité de télécharger et d'imprimer le document. • Douze intervenants affirment que les émetteurs devraient être tenus d'avoir un site Web (ou un compte de médias sociaux) qui héberge un exemplaire électronique du document et offre la possibilité aux investisseurs de recevoir des alertes. Deux intervenants plaident pour une certaine normalisation de l'emplacement, de la présentation et de la conservation des documents sur le site Web des émetteurs. • Selon quatre intervenants, les investisseurs devraient pouvoir accéder à l'information de la façon dont ils le souhaitent, notamment au moyen de SEDAR et/ou du site Web de l'émetteur, de la distribution par courriel ou de la transmission sur support papier, et le modèle d'accès proposé devrait être optionnel pour les émetteurs et les investisseurs. • Deux intervenants estiment que les ACVM devraient se pencher sur l'opportunité d'utiliser les plateformes Internet des courtiers par l'intermédiaire desquelles bon nombre d'investisseurs individuels accèdent déjà à de l'information en guise de notification et de transmission électronique. 	<p>Nous signalons que les émetteurs peuvent envoyer des notifications poussées ou des alertes, ou encore afficher les documents sur leur site Web, selon ce qu'ils jugent approprié. Nous souhaitons également rappeler aux intervenants que le modèle d'accès n'est pas obligatoire; les émetteurs sont libres de s'en prévaloir ou non.</p> <p>Comme mentionné ci-dessus, nous prenons acte des commentaires suggérant que les investisseurs devraient pouvoir s'abonner à des notifications les avisant du dépôt de documents et utiliser les plateformes Internet des courtiers.</p>
Mise en œuvre du modèle d'accès proposé pour	<ul style="list-style-type: none"> • Dix intervenants s'opposent à la mise en œuvre du modèle d'accès proposé pour les documents liés aux procurations ainsi que les notes d'information relatives aux offres publiques d'achat ou de rachat. 	<p>Nous prenons acte de ces commentaires, et convenons qu'il n'est pas approprié pour le moment d'appliquer le modèle d'accès proposé aux documents</p>

-9-

Objet	Résumé des commentaires	Réponses des ACVM
d'autres types de documents	<p>Deux intervenants font valoir que l'application du modèle à des documents qui nécessitent une réponse rapide soulève des préoccupations en matière de protection des investisseurs, à tout le moins jusqu'à ce qu'il soit bien compris des investisseurs et l'accessibilité des systèmes soit améliorée.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Deux intervenants sont d'accord avec la mise en œuvre du modèle d'accès proposé pour la notice annuelle, surtout compte tenu du projet de modification du <i>Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue</i> visant à regrouper le rapport de gestion et la notice annuelle en un seul document (la « déclaration d'information annuelle »). 	<p>reliés aux procurations ainsi qu'aux notes d'information relatives aux offres publiques d'achat ou de rachat.</p> <p>Comme précisé ci-dessus, nous poursuivons nos travaux sur le modèle d'accès proposé pour les documents d'information continue.</p>
Autres commentaires	<ul style="list-style-type: none"> • Sept intervenants font valoir que les investisseurs devraient être sensibilisés à l'importance des documents d'information, au modèle d'accès proposé, à l'apprentissage des rouages de SEDAR (et, finalement, de SEDAR+) et à la façon d'accéder à ces documents. • Six intervenants conviennent que le modèle d'accès proposé ne devrait pas être appliqué aux émetteurs assujettis qui sont des fonds d'investissement. • Quatre intervenants proposent que le modèle d'accès proposé fasse l'objet d'un essai pendant un certain temps (pouvant varier entre 6 et 12 mois) afin d'y apporter des ajustements en fonction de l'expérience des investisseurs. • Quatre intervenants estiment que le modèle d'accès proposé devrait être adopté dès sa finalisation. • Deux intervenants avancent qu'il serait davantage approprié d'adopter une approche harmonisée à l'échelle des ACVM en ce qui a trait au modèle d'accès proposé. 	<p>Nous remercions les intervenants de nous avoir fait part de leurs opinions. Certains de ces commentaires ont été communiqués à nos collègues des ACVM responsables d'autres initiatives, puisqu'ils ont trait à ces projets.</p> <p>Les ACVM suivront de près la façon dont le modèle d'accès est utilisé, et y apporteront les ajustements qu'elles jugent justifiés, le cas échéant.</p> <p>Nous souhaitons par ailleurs rappeler aux intervenants que, même si les modifications ne sont pas rédigées de façon identique pour tous les territoires, il n'en demeure pas moins que le modèle d'accès vise le même résultat : fournir aux investisseurs un accès électronique à un document en particulier.</p>

-10-

Objet	Résumé des commentaires	Réponses des ACVM
	<ul style="list-style-type: none"> • Deux intervenants incitent les ACVM à prendre en considération la compatibilité du régime avec les obligations de transmission actuellement imposées par les diverses dispositions de lois sur les valeurs mobilières et sur les sociétés, et d'échanger avec les autorités de réglementation des sociétés afin de relever et de corriger toute incohérence ou inefficience susceptible de résulter de l'adoption du modèle d'accès proposé. • Deux intervenants estiment que pour l'émetteur moyen, les coûts du recours au modèle d'accès proposé excéderaient les économies, ce qui les dissuaderaient de l'utiliser. En revanche, ils sont d'avis que la transmission numérique permettraient à presque toutes les sociétés de réaliser des économies. 	<p>Nous sommes conscients que les émetteurs pourraient devoir continuer à se conformer à certaines obligations de transmission prévues par le droit des sociétés ainsi qu'à d'autres obligations applicables auxquelles ils peuvent être soumis. Nous ne considérons toutefois pas ces limites possibles comme des obstacles à l'introduction d'un modèle d'accès en vertu de la législation en valeurs mobilières.</p> <p>En raison des données limitées disponibles, il est difficile de quantifier tous les coûts et les avantages du modèle d'accès. Mais comme nous l'avons mentionné plus haut, ce dernier n'est pas obligatoire; il s'agit d'une option offerte aux émetteurs.</p>

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 41-101 SUR LES OBLIGATIONS GÉNÉRALES RELATIVES AU PROSPECTUS

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 1°, 2°, 4.1°, 6.1.1°, 8° et 11°)

1. Le Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus (chapitre V-1.1, r. 14) est modifié par l'insertion, après l'article 2.4, de la partie suivante :

« PARTIE 2A ACCÈS AU PROSPECTUS

2A.1. Champ d'application

1) Sous réserve du paragraphe 2, la présente partie s'applique au prospectus et à sa modification si l'accès au document est fourni conformément à l'article 2A.5 ou aux conditions énoncées à l'article 2A.6.

2) La présente partie ne s'applique pas aux prospectus suivants :

- a) le prospectus visant le placement de droits;
- b) le prospectus déposé en vertu du Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable (chapitre V-1.1, r. 17) ou du Règlement 44-103 sur le régime de fixation du prix après le visa (chapitre V-1.1, r. 18);
- c) le prospectus visant le placement de titres d'un fonds d'investissement.

2A.2. Accès au prospectus

1) Le présent article ne s'applique pas en Colombie-Britannique, en Alberta, au Québec et au Nouveau-Brunswick.

2) L'obligation prévue par la législation en valeurs mobilières de transmettre le prospectus et sa modification peut être remplie en fournissant l'accès au document conformément au paragraphe 2 ou 3 de l'article 2A.5.

3) Le prospectus et sa modification sont transmis à la date à laquelle l'accès au document est fourni conformément au paragraphe 2 ou 3 de l'article 2A.5.

4) Le prospectus et sa modification sont reçus à la date à laquelle le document est transmis conformément au paragraphe 3.

2A.3. Accès au prospectus – Alberta

En Alberta, l'obligation prévue par la législation en valeurs mobilières de fournir un accès au prospectus et à sa modification est remplie en fournissant l'accès au document conformément au paragraphe 2 ou 3 de l'article 2A.5.

2A.4. Droit d'annulation ou de retrait

1) Le présent article ne s'applique pas en Colombie-Britannique, au Québec, et au Nouveau-Brunswick.

2) Sauf en Alberta et en Saskatchewan, si le prospectus définitif ou sa modification est transmis conformément au paragraphe 2 de l'article 2A.5, le droit d'annulation ou de retrait d'une convention de souscription ou d'acquisition de titres conféré

par la législation en valeurs mobilières peut être exercé par le souscripteur ou l'acquéreur dans les deux jours ouvrables suivant la plus éloignée des dates suivantes :

a) la date de réception du document visée au paragraphe 4 de l'article 2A.2;

b) la date de conclusion de la convention.

3) En Alberta, dans le cas où l'accès au prospectus définitif ou à sa modification est fourni conformément au paragraphe 2 de l'article 2A.5, l'acquéreur n'est pas lié par la convention d'acquisition, en vertu de l'article 130 du *Securities Act* (R.S.A. 2000, c. S-4), s'il avise par écrit le courtier auprès duquel il acquiert les titres de son intention de ne pas être ainsi lié, dans les deux jours ouvrables suivant la plus éloignée des dates suivantes :

a) la date à laquelle l'accès au document est fourni conformément à ce paragraphe;

b) la date de conclusion de la convention.

4) En Saskatchewan, dans le cas où le prospectus définitif ou sa modification est transmis conformément au paragraphe 2 de l'article 2A.5, le souscripteur ou l'acquéreur qui n'est pas une personne inscrite peut annuler la souscription ou l'acquisition de titres s'il n'en a pas vendu ni n'en a cédé autrement la propriété véritable et que la personne auprès de laquelle il les a souscrits ou acquis est avisée par écrit d'annuler la convention de souscription ou d'acquisition dans un délai de deux jours ouvrables suivant la plus éloignée des dates suivantes :

a) la date de réception du document visée au paragraphe 4 de l'article 2A.2;

b) la date de conclusion de la convention.

2A.5. Procédures

1) Le présent article ne s'applique pas en Colombie-Britannique, au Québec et au Nouveau-Brunswick.

2) L'accès au prospectus définitif et à sa modification est fourni à la date à laquelle les conditions suivantes sont remplies :

a) le document est déposé au moyen de SEDAR+ et son visa y est affiché;

b) après l'affichage du visa, est publié et déposé au moyen de SEDAR+ un communiqué remplissant les conditions suivantes:

i) il indique, dans son titre, que le document est accessible au moyen de SEDAR+;

ii) il mentionne que l'accès au document est fourni conformément aux dispositions de la législation en valeurs mobilières relatives aux procédures d'accessibilisation du prospectus et de sa modification;

iii) il précise que le document est accessible à l'adresse www.sedarplus.com;

iv) il indique les titres offerts;

v) il comporte la mention suivante :

« On peut obtenir gratuitement un exemplaire électronique ou imprimé du prospectus définitif et de sa modification auprès de [insérer les coordonnées de l'émetteur ou du courtier, selon le cas] en lui fournissant une adresse électronique ou postale, selon le cas. ».

3) L'accès au prospectus provisoire et à sa modification est fourni lorsque le document est déposé au moyen de SEDAR+ et que leur visa y est affiché.

4) L'émetteur ou le courtier transmet sans frais à tout souscripteur ou acquéreur qui lui en fait la demande un exemplaire du prospectus définitif ou de sa modification dans le format souhaité, soit électronique, soit imprimé, dans les deux jours ouvrables suivant la date de réception de la demande, à l'adresse électronique ou postale qui y est indiquée.

5) L'émetteur ou le courtier transmet sans frais à tout souscripteur ou acquéreur éventuel qui, en vertu de la législation en valeurs mobilières, lui en fait la demande un exemplaire du prospectus provisoire ou de sa modification dans le format souhaité, soit électronique, soit imprimé, à l'adresse électronique ou postale indiquée dans la demande.

2A.6. Dispense de l'obligation de transmettre un prospectus – Colombie-Britannique, Québec et Nouveau-Brunswick

1) En Colombie-Britannique, au Québec et au Nouveau-Brunswick, le courtier est dispensé de l'obligation prévue par la législation en valeurs mobilières de transmettre le prospectus définitif et sa modification lorsque les conditions suivantes sont remplies :

- a) le document est déposé au moyen de SEDAR+ et son visa y est affiché;
- b) après l'affichage du visa, est publié et déposé au moyen de SEDAR+ un communiqué remplissant les conditions suivantes :
 - i) il indique, dans son titre, que le document est accessible au moyen de SEDAR+;
 - ii) il mentionne que l'accès au document est fourni conformément aux dispositions de la législation en valeurs mobilières relatives aux procédures d'accessibilisation du prospectus et de sa modification;
 - iii) il précise que le document est accessible à l'adresse www.sedarplus.com;
 - iv) il indique les titres offerts;
 - v) il comporte la mention suivante :

« On peut obtenir gratuitement un exemplaire électronique ou imprimé du prospectus définitif et de sa modification auprès de [insérer les coordonnées de l'émetteur ou du courtier, selon le cas] en lui fournissant une adresse électronique ou postale, selon le cas. ».

2) En Colombie-Britannique et au Nouveau-Brunswick, le courtier ou l'émetteur qui sollicite des indications d'intérêt d'un souscripteur ou d'un acquéreur éventuel est dispensé de l'obligation prévue au sous-paragraphe c du paragraphe 2 de l'article 78 du *Securities Act* (R.S.B.C. 1996, c. 418) ou au paragraphe 2 de l'article 82 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.N.-B. 2004, c. S-5.5) de lui transmettre un exemplaire du prospectus provisoire si le document est déposé au moyen de SEDAR+ et que son visa y est affiché.

3) En Colombie-Britannique, au Québec et au Nouveau-Brunswick, l'émetteur ou le courtier transmet sans frais à tout souscripteur ou acquéreur qui lui en fait la demande un exemplaire du prospectus définitif ou de sa modification dans le format souhaité, soit

électronique, soit imprimé, dans les deux jours ouvrables suivant la date de réception de la demande, à l'adresse électronique ou postale qui y est indiquée.

4) En Colombie-Britannique et au Nouveau-Brunswick, dans le cas où le courtier se prévaut du paragraphe 1, l'acquéreur qui acquiert des titres auprès de lui n'est pas lié par la convention d'acquisition s'il l'avise par écrit de son intention de ne pas être ainsi lié, dans les deux jours ouvrables suivant la plus éloignée des dates suivantes :

- a) la date à laquelle les conditions prévues au paragraphe 1 sont remplies;
- b) la date de conclusion de la convention.

5) Au Québec, dans le cas où le courtier se prévaut du paragraphe 1, le souscripteur ou l'acquéreur qui souscrit ou acquiert des titres auprès de lui n'est pas lié par la convention de souscription ou d'acquisition s'il l'avise par écrit de son intention de la résoudre, dans les deux jours ouvrables suivant la plus éloignée des dates suivantes :

- a) la date à laquelle les conditions prévues au paragraphe 1 sont remplies;
- b) la date de conclusion de la convention.

6) En Colombie-Britannique et au Nouveau-Brunswick, le paragraphe 4 ne s'applique pas si l'acquéreur répond à l'un des critères suivants :

- a) il est une personne inscrite;
- b) il cède la propriété véritable des titres visés au paragraphe 4 dans un autre but que celui de réaliser la sûreté fournie en garantie d'une créance, avant l'expiration du délai prévu à ce paragraphe.

7) Au Québec, le paragraphe 5 ne s'applique pas si le souscripteur ou l'acquéreur répond à l'un des critères suivants :

- a) il est un courtier;
- b) il cède les titres visés avant l'expiration du délai prévu à ce paragraphe.

8) En Colombie-Britannique et au Nouveau-Brunswick, lorsque le courtier agissant en qualité de mandataire du vendeur pour la vente des titres visés au paragraphe 1 reçoit l'avis visé au paragraphe 4, le vendeur est réputé avoir reçu cet avis à la même date.

9) Au Québec, le courtier est présumé avoir reçu dans le délai normal de livraison l'avis de résolution visé au paragraphe 5. ».

2. L'article 13.1 de ce règlement est modifié, dans la mention prévue au paragraphe 1, par l'insertion de « et est accessible au moyen de SEDAR+ » après « certains territoires du Canada » et par la suppression de « la dénomination et ».

3. L'article 13.2 de ce règlement est modifié, dans la mention prévue au paragraphe 1, par l'insertion de « et est accessible au moyen de SEDAR+ » après « titres offerts » et par la suppression de « la dénomination et ».

4. Les articles 13.5 et 13.6 de ce règlement sont modifiés, dans la mention prévue au paragraphe 2, par l'insertion de « et est accessible au moyen de SEDAR+ » après « [province[s] et territoire[s] du Canada visé[s]] ».

5. L'article 13.7 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 1, du sous-paragraphe g par le suivant :

« g) le courtier en placement prend l'une des mesures suivantes :

i) il indique, dans les documents de commercialisation, que le prospectus provisoire et sa modification sont accessibles au moyen de SEDAR+;

ii) il fournit, avec les documents de commercialisation, un exemplaire du prospectus provisoire et de sa modification. »;

2° dans la mention prévue au paragraphe 5, par l'insertion de « et est accessible au moyen de SEDAR+. On peut se procurer un exemplaire du prospectus provisoire et de sa modification auprès de [*insérer les coordonnées du courtier ou d'une autre personne ou entité responsable*] » après « [province[s] et territoire[s] du Canada visé[s]] » et par la suppression de « Un exemplaire du prospectus provisoire et de ses modifications doit être transmis avec le présent document. ».

6. L'article 13.8 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 1, du sous-paragraphe g par le suivant :

« g) le courtier en placement prend l'une des mesures suivantes :

i) il indique, dans les documents de commercialisation, que le prospectus définitif et sa modification sont accessibles au moyen de SEDAR+;

ii) il fournit, avec les documents de commercialisation, un exemplaire du prospectus définitif et de sa modification. »;

2° dans la mention prévue au paragraphe 5, par l'insertion de « et est accessible au moyen de SEDAR+. On peut se procurer un exemplaire du prospectus définitif et de sa modification auprès de [*insérer les coordonnées du courtier ou d'une autre personne ou entité responsable*] » après « [province[s] et territoire[s] du Canada visé[s]] » et par la suppression de « Un exemplaire du prospectus définitif et de toutes ses modifications doit être transmis avec le présent document. ».

7. L'article 13.9 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 3, du sous-paragraphe c par le suivant :

« c) déclarer verbalement au début de la séance de présentation que le prospectus provisoire et sa modification sont accessibles au moyen de SEDAR+ ou en fournir un exemplaire à l'investisseur. »;

2° par l'ajout, dans la mention prévue au paragraphe 4 et après la deuxième phrase, de « Le prospectus provisoire et sa modification sont accessibles au moyen de SEDAR+. ».

8. L'article 13.10 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 3, du sous-paragraphe c par le suivant :

« c) déclarer verbalement au début de la séance de présentation que le prospectus définitif et sa modification sont accessibles au moyen de SEDAR+ ou en fournir un exemplaire à l'investisseur. »;

2° par l'ajout, dans la mention prévue au paragraphe 4 et après la deuxième phrase, de « Le prospectus définitif et sa modification sont accessibles au moyen de SEDAR+. ».

9. L'article 14.8 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 2, de « à titre de dépôt de garantie » par « à titre de marge » et de « le montant du dépôt de garantie, ajouté au montant de la garantie » par « le montant de la marge, ajouté à celui de la marge »;

2° dans le paragraphe 3 :

a) par le remplacement, dans ce qui précède le sous-paragraphe a, de « à titre de dépôt de garantie » par « à titre de marge »;

b) par le remplacement, dans le sous-paragraphe c, de « le montant du dépôt de garantie, ajouté au montant de la couverture » par « le montant de marge déposée, ajouté à celui de la marge ».

10. L'article 16.1 de ce règlement est modifié par l'insertion, après « Sauf en Ontario », de « et malgré le paragraphe 5 de l'article 2A.5 ».

11. L'annexe A de ce règlement est modifiée, dans l'appendice 3 :

1° par le remplacement de l'adresse de l'autorité en valeurs mobilières de l'Alberta par la suivante :

« Securities Review Officer
Alberta Securities Commission
Suite 600, 250 – 5th Street S.W.
Calgary (Alberta) T2P 0R4
Téléphone : 403 355-4151
Sans frais : 1 877 355-4488
Courriel : inquiries@asc.ca
www.asc.ca »;

2° par le remplacement de l'adresse de l'autorité en valeurs mobilières du Québec par la suivante :

« Autorité des marchés financiers
À l'attention du responsable de l'accès à l'information
800, rue du Square-Victoria, bureau 2200
Montréal (Québec) H3C 0B4
Téléphone : 514 395-0337
Sans frais au Québec : 1 877 525-0337
www.lautorite.qc.ca »;

3° par le remplacement de l'adresse de l'autorité en valeurs mobilières de la Saskatchewan par la suivante :

« Financial and Consumer Affairs Authority of Saskatchewan
Attention: Corporate Finance Branch
4th Floor, 2365 Albert Street
Regina (Saskatchewan) S4P 4K1
Téléphone : 306 787-5645
Courriel : corpfin@gov.sk.ca
www.fcaa.gov.sk.ca ».

12. L'annexe 41-101A1 de ce règlement est modifiée :

1° par l'insertion, après la rubrique 1.10, de la suivante :

« 1.10.1. Droit de résolution

Faire renvoi à la rubrique du prospectus et de sa modification contenant des renseignements sur le droit de résolution. »;

2° par l'insertion, après la rubrique 30.1, de la suivante :

« 30.1.1. Procédures d'accès – dispositions générales

Si un communiqué annonçant qu'il est possible d'accéder au prospectus ou à sa modification au moyen de SEDAR+ sera publié et déposé en vertu du paragraphe 2 de l'article 2A.5 ou du paragraphe 1 de l'article 2A.6 du règlement ou du Règlement 44-103 sur le régime de fixation du prix après le visa (chapitre V-1.1, r. 18), remplacer la deuxième phrase de la mention visée à la rubrique 30.1 par une phrase semblable à la suivante pour l'essentiel :

« Ce droit ne peut être exercé que dans les deux jours ouvrables suivant la plus éloignée des dates suivantes : *a)* la date à laquelle l'émetteur *i)* a déposé le prospectus ou sa modification au moyen de SEDAR+, et le visa obtenu y est affiché, et *ii)* a publié et déposé au moyen de SEDAR+ un communiqué annonçant que le document y est accessible; *b)* la date à laquelle le souscripteur ou l'acquéreur a conclu la convention de souscription ou d'acquisition. ». »;

3° par l'insertion, après la rubrique 30.2, de la suivante :

« 30.2.1. Procédures d'accès – placement à prix ouvert

Dans le cas d'un placement à prix ouvert, si un communiqué annonçant qu'il est possible d'accéder au prospectus ou à sa modification au moyen de SEDAR+ sera publié et déposé en vertu du paragraphe 2 de l'article 2A.5 ou du paragraphe 1 de l'article 2A.6 du règlement ou du Règlement 44-103 sur le régime de fixation du prix après le visa, remplacer la deuxième phrase de la mention visée à la rubrique 30.1 par une phrase semblable à la suivante pour l'essentiel, si cela est pertinent dans le territoire dans lequel le prospectus est déposé :

« Même si le prix d'offre des titres faisant l'objet du placement est déterminé à une date ultérieure, ce droit ne peut être exercé que dans les deux jours ouvrables suivant la plus éloignée des dates suivantes : *a)* la date à laquelle l'émetteur *i)* a déposé le prospectus ou sa modification au moyen de SEDAR+, et le visa obtenu y est affiché, et *ii)* a publié et déposé au moyen de SEDAR+ un communiqué annonçant que le document y est accessible; *b)* la date à laquelle le souscripteur ou l'acquéreur a conclu une convention de souscription ou d'acquisition. ». ».

Date d'entrée en vigueur

13. 1° Le présent règlement entre en vigueur le 16 avril 2024.

2° En Saskatchewan, malgré le paragraphe 1, le présent règlement entre en vigueur à la date de son dépôt auprès du registraire des règlements si celle-ci tombe après le 16 avril 2024.

MODIFICATION DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU RÈGLEMENT 41-101 SUR LES OBLIGATIONS GÉNÉRALES RELATIVES AU PROSPECTUS

1. L'article 1.2 de l'*Instruction générale relative au Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus* est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 6, de « Règlement 44-103 (chapitre V-1.1, r. 18) » par « *Règlement 44-103 sur le régime de fixation du prix après le visa* (chapitre V-1.1, r. 18) (le « Règlement 44-103 ») ».

2. Cette instruction générale est modifiée par l'insertion, après l'article 2.11, de ce qui suit :

« 2.12. Annulation de la convention d'acquisition – Alberta

En Alberta, conformément à l'article 130 du *Securities Act* (R.S.A. 2000, c S-4), l'acquéreur n'est pas lié par la convention d'acquisition s'il avise par écrit le courtier de son intention de ne pas être ainsi lié dans les délais prévus par la réglementation. Si l'accès au prospectus définitif ou à sa modification est fourni conformément au paragraphe 2 de l'article 2A.5 du règlement, le délai applicable est celui visé au paragraphe 3 de l'article 2A.4. Dans tout autre cas, il s'agit de celui indiqué dans la *Rule 46-503 Revocation of Purchase* de l'Alberta Securities Commission.

**« PARTIE 2A
ACCÈS AU PROSPECTUS**

« 2A.1. Obligation de transmission

La législation en valeurs mobilières exige généralement que le courtier qui reçoit un ordre d'acquisition de titres faisant l'objet d'un placement transmette à l'acquéreur un exemplaire du prospectus et de sa modification, et que le courtier qui sollicite des indications d'intérêt d'un acquéreur éventuel lui transmette un exemplaire du prospectus provisoire et de sa modification.

La partie 2A du règlement établit des procédures optionnelles par lesquelles le courtier peut fournir l'accès au prospectus provisoire, au prospectus définitif et à leur modification. En Colombie-Britannique, au Québec et au Nouveau-Brunswick, ces procédures revêtent la forme d'une dispense de l'obligation de transmission, alors que dans tous les autres territoires, il s'agit de procédures consistant à fournir l'accès à ces documents. Les procédures d'accès et les conditions de la dispense sont essentiellement équivalentes et permettent toutes deux de donner accès à ceux-ci.

Dans les territoires autres que la Colombie-Britannique, l'Alberta, le Québec et le Nouveau-Brunswick, en vertu du paragraphe 2 de l'article 2A.2 du règlement, le courtier peut remplir son obligation de transmission prévue par la législation en valeurs mobilières si l'accès au document est fourni conformément au paragraphe 2 ou 3 de l'article 2A.5 du règlement.

En Alberta, en vertu de l'article 2A.3 du règlement, il peut remplir l'obligation d'accès qui lui est faite par la législation en valeurs mobilières si l'accès est fourni conformément au paragraphe 2 ou 3 de l'article 2A.5 du règlement.

En Colombie-Britannique et au Nouveau-Brunswick, il est dispensé de l'obligation qui lui incombe en application de la législation en valeurs mobilières de transmettre le prospectus provisoire, le prospectus définitif et leur modification lorsque les conditions énoncées au paragraphe 1 ou 2 de l'article 2A.6 du règlement sont remplies.

Au Québec, il est dispensé de l'obligation prévue par la législation en valeurs mobilières de transmettre le prospectus définitif et sa modification lorsque les conditions fixées au paragraphe 1 de l'article 2A.6 du règlement sont remplies. Il est permis de fournir

l'accès au prospectus provisoire si celui-ci a été déposé au moyen de SEDAR+ et que son visa y a été affiché.

« 2A.2. Droits de l'acquéreur ou du souscripteur

Les paragraphes 2, 3 et 4 de l'article 2A.4 et les paragraphes 4 et 5 de l'article 2A.6 du règlement prévoient le délai d'exercice du droit de l'acquéreur ou du souscripteur de résoudre ou d'annuler la convention de souscription ou d'acquisition ou de s'en retirer lorsque l'accès au prospectus et à sa modification est fourni.

Pour l'application de l'article 2A.4 et des paragraphes 4 et 5 de l'article 2A.6 du règlement, les dispositions de la législation en valeurs mobilières du territoire établissent les personnes habilitées à exercer le droit de transmettre un avis écrit, le fait que l'avis est requis ou non, et dans l'affirmative, le moment où il doit être transmis et son destinataire, le moment où il est réputé transmis de même que les personnes à qui il incombe de prouver que son délai de transmission a expiré.

La demande de l'acquéreur ou du souscripteur de recevoir un exemplaire électronique ou imprimé du prospectus définitif ou de sa modification présentée auprès de l'émetteur ou du courtier conformément au paragraphe 4 de l'article 2A.5 ou au paragraphe 3 de l'article 2A.6 du règlement n'aura aucune incidence sur le calcul du délai d'exercice de ces droits.

« 2A.3. Communiqué

Pour que l'accès au prospectus soit fourni conformément à la partie 2A du règlement, il faut publier un communiqué renfermant les éléments d'information requis et le déposer au moyen de SEDAR+ après que le visa du prospectus définitif et de sa modification y a été affiché. Les obligations prévues au sous-paragraphe *b* du paragraphe 2 de l'article 2A.5 et les conditions énoncées au sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 de l'article 2A.6 du règlement peuvent être remplies par l'inclusion de ces éléments d'information dans un communiqué comprenant d'autres renseignements, comme de l'information sur le placement concerné. ».

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 44-101 SUR LE PLACEMENT DE TITRES AU MOYEN D'UN PROSPECTUS SIMPLIFIÉ

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 1^o, 2^o, 4.1^o, 8^o et 11^o)

1. Les articles 7.2 et 7.4 du Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié (chapitre V-1.1, r. 16) sont modifiés par le remplacement, dans l'article 7.2, du paragraphe *c* et, dans l'article 7.4, du sous-paragraphe *c* du paragraphe 2 par le suivant :

« *c*) dès que le prospectus simplifié provisoire a été visé, l'une des conditions suivantes est remplie :

i) une annonce écrite ou verbale de son accessibilité au moyen de SEDAR+ est faite à chaque personne qui a manifesté un intérêt, en réponse à la sollicitation, à souscrire ou à acquérir les titres;

ii) un exemplaire est transmis à chaque personne qui a manifesté un intérêt, en réponse à la sollicitation, à souscrire ou à acquérir les titres; ».

2. L'article 7.5 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 2 par le suivant :

« 2) Le sommaire des modalités type visé au paragraphe 1 est daté et porte, sur la première page, la mention suivante ou une mention du même genre :

« Un prospectus simplifié provisoire contenant de l'information importante au sujet des titres décrits dans le présent document n'a pas encore été déposé auprès de l'autorité en valeurs mobilières de/du [province[s] et territoire[s] du Canada visé[s]].

Le prospectus simplifié provisoire sera accessible au moyen de SEDAR+. On peut en obtenir un exemplaire auprès de [insérer les coordonnées du courtier en placement ou des preneurs fermes]. Aucune souscription ou offre d'achat de titres ne peut être acceptée avant le visa du prospectus simplifié définitif.

Le présent document ne révèle pas de façon complète tous les faits importants relatifs aux titres offerts. Il est recommandé aux investisseurs de lire le prospectus simplifié provisoire, le prospectus simplifié définitif et leur modification pour obtenir l'information relative à ces faits, particulièrement les facteurs de risque liés aux titres offerts, avant de prendre une décision d'investissement. ». ».

3. L'article 7.6 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 1, du sous-paragraphe *g* par le suivant :

« *g*) les documents de commercialisation comportent un énoncé indiquant que le prospectus simplifié provisoire sera accessible au moyen de SEDAR+ ou, dès que celui-ci a été visé, un exemplaire est transmis à chaque personne qui a reçu les documents de commercialisation et manifesté un intérêt à acquérir ou à souscrire les titres. »;

2^o par le remplacement du paragraphe 5 par le suivant :

« 5) Les documents de commercialisation visés au paragraphe 1 sont datés et portent, sur la première page, la mention suivante ou une mention du même genre :

« Un prospectus simplifié provisoire contenant de l'information importante au sujet des titres décrits dans le présent document n'a pas encore été déposé auprès de l'autorité en valeurs mobilières de/du [province[s] et territoire[s] du Canada visé[s]]. Le prospectus simplifié provisoire sera accessible au moyen de SEDAR+. On peut en obtenir un exemplaire auprès de [insérer les coordonnées du courtier en placement ou des preneurs fermes].

Aucune souscription ou offre d'achat de titres ne peut être acceptée avant le visa du prospectus simplifié définitif.

Le présent document ne révèle pas de façon complète tous les faits importants relatifs aux titres offerts. Il est recommandé aux investisseurs de lire le prospectus simplifié provisoire, le prospectus simplifié définitif et leur modification pour obtenir l'information relative à ces faits, particulièrement les facteurs de risque liés aux titres offerts, avant de prendre une décision d'investissement. » ».

4. L'article 7.7 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 3, du sous-paragraphe *c* par le suivant :

« *c*) déclarer verbalement au début de la séance de présentation que le prospectus simplifié provisoire et sa modification seront accessibles au moyen de SEDAR+ ou, dès qu'ils sont visés, en fournir un exemplaire à l'investisseur. ».

5. L'annexe 44-101A1 de ce règlement est modifiée :

1° par l'insertion, après la rubrique 1.9, de la suivante :

« 1.9.1. Droit de résolution

Faire renvoi à la rubrique du prospectus simplifié et de sa modification contenant des renseignements sur le droit de résolution. »;

2° par l'insertion, après la rubrique 20.1, de la suivante :

« 20.1.1. Procédure d'accès – dispositions générales

Si un communiqué annonçant qu'il est possible d'accéder au prospectus simplifié ou à sa modification au moyen de SEDAR+ sera publié et déposé en vertu du paragraphe 2 de l'article 2A.5 ou du paragraphe 1 de l'article 2A.6 du Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus, du paragraphe 2 de l'article 6A.5 ou du paragraphe 1 de l'article 6A.6 du Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable (chapitre V-1.1, r. 17), ou du paragraphe 2 de l'article 2A.5 ou du paragraphe 1 de l'article 2A.6 du Règlement 44-103 sur le régime de fixation du prix après le visa (chapitre V-1.1, r. 18), remplacer la deuxième phrase de la mention visée à la rubrique 20.1 par une phrase semblable à la suivante pour l'essentiel :

« Ce droit ne peut être exercé que dans les deux jours ouvrables suivant la plus éloignée des dates suivantes : *a*) la date à laquelle l'émetteur *i*) a déposé le prospectus ou sa modification au moyen de SEDAR+, et le visa obtenu y est affiché, et *ii*) a publié et déposé au moyen de SEDAR+ un communiqué annonçant que le document y est accessible; *b*) la date à laquelle le souscripteur ou l'acquéreur a conclu la convention de souscription ou d'acquisition. » »;

3° par l'insertion, après la rubrique 20.2, de la suivante :

« 20.2.1. Procédure d'accès – placement à prix ouvert

Dans le cas d'un placement à prix ouvert, si un communiqué annonçant qu'il est possible d'accéder au prospectus simplifié ou à sa modification au moyen de SEDAR+ sera publié et déposé en vertu du paragraphe 2 de l'article 2A.5 ou du

paragraphe 1 de l'article 2A.6 du Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus, du paragraphe 2 de l'article 6A.5 ou du paragraphe 1 de l'article 6A.6 du Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable, ou du paragraphe 2 de l'article 2A.5 ou du paragraphe 1 de l'article 2A.6 du Règlement 44-103 sur le régime de fixation du prix après le visa, remplacer la deuxième phrase de la mention visée à la rubrique 20.1 par une phrase semblable à la suivante pour l'essentiel, si cela est pertinent dans le territoire dans lequel le prospectus est déposé :

« Même si le prix d'offre des titres faisant l'objet du placement est déterminé à une date ultérieure, ce droit ne peut être exercé que dans les deux jours ouvrables suivant la plus éloignée des dates suivantes : *a)* la date à laquelle l'émetteur *i)* a déposé le prospectus ou sa modification au moyen de SEDAR+, et le visa obtenu y est affiché, et *ii)* a publié et déposé au moyen de SEDAR+ un communiqué annonçant que le document y est accessible; *b)* la date à laquelle le souscripteur ou l'acquéreur a conclu une convention de souscription ou d'acquisition. ».

Date d'entrée en vigueur

6. 1° Le présent règlement entre en vigueur le 16 avril 2024.

2° En Saskatchewan, malgré le paragraphe 1, le présent règlement entre en vigueur à la date de son dépôt auprès du registraire des règlements si celle-ci tombe après le 16 avril 2024.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 44-102 SUR LE PLACEMENT DE TITRES AU MOYEN D'UN PROSPECTUS PRÉALABLE

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 2°, 4.1°, 6.1.1°, 8° et 11°)

1. L'article 6.7 du Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable (chapitre V-1.1, r. 17) est modifié par le remplacement, avant « ou les suppléments de prospectus préalable », de « Le » par « Sous réserve de la partie 6A, le ».

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 6.8, de la partie suivante :

« PARTIE 6A ACCÈS AU SUPPLÉMENT DE PROSPECTUS PRÉALABLE ET AU PROSPECTUS PRÉALABLE DE BASE

6A.1. Champ d'application

1) Sous réserve du paragraphe 2, la présente partie s'applique au prospectus et à sa modification si l'accès au document est fourni conformément à l'article 6A.5 ou aux conditions énoncées à l'article 6A.6.

2) La présente partie ne s'applique pas aux prospectus suivants :

a) le prospectus visant le placement de titres dans le cadre d'un programme BMT ou d'un autre placement permanent;

b) le prospectus visant le placement de titres d'un fonds d'investissement.

6A.2. Accès au supplément de prospectus préalable et au prospectus préalable de base

1) Le présent article ne s'applique pas en Colombie-Britannique, en Alberta, au Québec et au Nouveau-Brunswick.

2) L'obligation prévue par la législation en valeurs mobilières de transmettre le prospectus et sa modification peut être remplie en fournissant l'accès au supplément de prospectus préalable, au prospectus préalable de base correspondant, au prospectus préalable de base provisoire et à leur modification conformément au paragraphe 2 ou 3 de l'article 6A.5.

3) Le supplément de prospectus préalable, le prospectus préalable de base correspondant, le prospectus préalable de base provisoire et leur modification sont transmis à la date à laquelle l'accès au document est fourni conformément au paragraphe 2 ou 3 de l'article 6A.5.

4) Le supplément de prospectus préalable, le prospectus préalable de base correspondant et leur modification sont reçus à la date à laquelle le document est transmis conformément au paragraphe 3.

6A.3. Accès au supplément de prospectus préalable et au prospectus préalable de base – Alberta

En Alberta, l'obligation prévue par la législation en valeurs mobilières de fournir un accès au prospectus et à sa modification est remplie lorsque l'accès au supplément de prospectus préalable, au prospectus préalable de base correspondant, au prospectus

préalable de base provisoire et à leur modification est fourni conformément au paragraphe 2 ou 3 de l'article 6A.5.

6A.4. Droit d'annulation ou de retrait

1) Le présent article ne s'applique pas en Colombie-Britannique, au Québec et au Nouveau-Brunswick.

2) Sauf en Alberta et en Saskatchewan, si le supplément de prospectus préalable, le prospectus préalable de base correspondant ou leur modification est transmis conformément au paragraphe 2 de l'article 6A.5, le droit d'annulation ou de retrait d'une convention de souscription ou d'acquisition de titres conféré par la législation en valeurs mobilières peut être exercé par le souscripteur ou l'acquéreur dans les deux jours ouvrables suivant la plus éloignée des dates suivantes :

a) la date de réception du document visée au paragraphe 4 de l'article 6A.2;

b) la date de conclusion de la convention.

3) En Alberta, dans le cas où l'accès au supplément de prospectus préalable, au prospectus préalable de base correspondant ou à leur modification est fourni conformément au paragraphe 2 de l'article 6A.5, l'acquéreur n'est pas lié par la convention d'acquisition, en vertu de l'article 130 du *Securities Act* (R.S.A. 2000, c. S-4), s'il avise par écrit le courtier auprès duquel il acquiert les titres de son intention de ne pas être ainsi lié, dans les deux jours ouvrables suivant la plus éloignée des dates suivantes :

a) la date à laquelle l'accès au document est fourni conformément à ce paragraphe;

b) la date de conclusion de la convention.

4) En Saskatchewan, dans le cas où le supplément de prospectus préalable, le prospectus préalable de base correspondant ou leur modification est transmis conformément au paragraphe 2 de l'article 6A.5, le souscripteur ou l'acquéreur qui n'est pas une personne inscrite peut annuler la souscription ou l'acquisition de titres s'il n'en a pas vendu ni n'en a cédé autrement la propriété véritable et que la personne auprès de laquelle il les a souscrits ou acquis est avisée par écrit d'annuler la convention de souscription ou d'acquisition dans un délai de deux jours ouvrables suivant la plus éloignée des dates suivantes :

a) la date de réception du document visée au paragraphe 4 de l'article 6A.2;

b) la date de conclusion de la convention.

6A.5. Procédures

1) Le présent article ne s'applique pas en Colombie-Britannique, au Québec et au Nouveau-Brunswick.

2) L'accès au supplément de prospectus préalable, au prospectus préalable de base correspondant et à leur modification est fourni à la date à laquelle les conditions suivantes sont remplies :

a) le prospectus préalable de base et sa modification sont déposés au moyen de SEDAR+ et leur visa y est affiché;

b) le supplément de prospectus préalable et sa modification sont déposés au moyen de SEDAR+;

c) après le dépôt du supplément de prospectus préalable et de sa modification, ou dans les deux jours ouvrables précédant la date de leur dépôt, est publié et déposé au moyen de SEDAR+ un communiqué remplissant les conditions suivantes :

i) il indique, dans son titre, que le supplément de prospectus préalable, le prospectus préalable de base correspondant et leur modification sont accessibles au moyen de SEDAR+, ou qu'ils le seront dans un délai de deux jours ouvrables, selon le cas;

ii) il mentionne que l'accès au supplément de prospectus préalable, au prospectus préalable de base correspondant et à leur modification est fourni conformément aux dispositions de la législation en valeurs mobilières relatives aux procédures d'accessibilisation de ces documents;

iii) il précise que le document est accessible, ou qu'il le sera dans un délai de deux jours ouvrables, selon le cas, à l'adresse www.sedarplus.com;

iv) il indique les titres offerts au moyen du supplément de prospectus préalable;

v) il comporte la mention suivante :

« On peut obtenir gratuitement un exemplaire électronique ou imprimé du supplément de prospectus préalable, du prospectus préalable de base correspondant et de leur modification auprès de [*insérer les coordonnées de l'émetteur ou du courtier, selon le cas*] en lui fournissant une adresse électronique ou postale, selon le cas. ».

3) L'accès au prospectus préalable de base provisoire et à sa modification est fourni lorsque le document est déposé au moyen de SEDAR+ et que leur visa y est affiché.

4) L'émetteur ou le courtier transmet sans frais à tout souscripteur ou acquéreur qui lui en fait la demande un exemplaire du supplément de prospectus préalable, du prospectus préalable de base correspondant ou de leur modification dans le format souhaité, soit électronique, soit imprimé, dans les deux jours ouvrables suivant la date de réception de la demande, à l'adresse électronique ou postale qui y est indiquée.

5) L'émetteur ou le courtier transmet sans frais à tout souscripteur ou acquéreur éventuel qui, en vertu de la législation en valeurs mobilières, lui en fait la demande un exemplaire du prospectus préalable de base provisoire ou de sa modification dans le format souhaité, soit électronique, soit imprimé, à l'adresse électronique ou postale indiquée dans la demande.

6A.6. Dispense de l'obligation de transmettre un prospectus – Colombie-Britannique, Québec et Nouveau-Brunswick

1) En Colombie-Britannique, au Québec et au Nouveau-Brunswick, le courtier est dispensé de l'obligation prévue par la législation en valeurs mobilières de transmettre le prospectus définitif et sa modification lorsque les conditions suivantes sont remplies :

a) le prospectus préalable de base et sa modification sont déposés au moyen de SEDAR+ et leur visa y est affiché;

b) le supplément de prospectus préalable et sa modification sont déposés au moyen de SEDAR+;

c) après le dépôt du supplément de prospectus préalable et de sa modification, ou dans les deux jours ouvrables précédant la date de leur dépôt, est publié et déposé au moyen de SEDAR+ un communiqué remplissant les conditions suivantes :

i) il indique, dans son titre, que le supplément de prospectus préalable, le prospectus préalable de base correspondant et leur modification sont accessibles au moyen de SEDAR+, ou qu'ils le seront dans un délai de deux jours ouvrables, selon le cas;

ii) il mentionne que l'accès au supplément de prospectus préalable, au prospectus préalable de base correspondant et à leur modification est fourni conformément aux dispositions de la législation en valeurs mobilières relatives aux procédures d'accessibilisation de ces documents;

iii) il précise que le document est accessible, ou qu'il le sera dans un délai de deux jours ouvrables, selon le cas, à l'adresse www.sedarplus.com;

iv) il indique les titres offerts au moyen du supplément de prospectus préalable;

iv) il comporte la mention suivante :

« On peut obtenir gratuitement un exemplaire électronique ou imprimé du supplément de prospectus préalable, du prospectus préalable de base correspondant et de leur modification auprès de [*insérer les coordonnées de l'émetteur ou du courtier, selon le cas*] en lui fournissant une adresse électronique ou postale, selon le cas. »

2) En Colombie-Britannique et au Nouveau-Brunswick, le courtier ou l'émetteur qui sollicite des indications d'intérêt d'un souscripteur ou d'un acquéreur éventuel est dispensé de l'obligation prévue au sous-paragraphe *c* du paragraphe 2 de l'article 78 du *Securities Act* (R.S.B.C. 1996, c. 418) ou au paragraphe 2 de l'article 82 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.N.-B. 2004, c. S-5.5) de lui transmettre un exemplaire du prospectus préalable de base provisoire si le document est déposé au moyen de SEDAR+ et que son visa y est affiché.

3) En Colombie-Britannique, au Québec et au Nouveau-Brunswick, l'émetteur ou le courtier transmet sans frais à tout souscripteur ou acquéreur qui lui en fait la demande un exemplaire du supplément de prospectus préalable, du prospectus préalable de base correspondant ou de leur modification dans le format souhaité, soit électronique, soit imprimé, dans les deux jours ouvrables suivant la date de réception de la demande, à l'adresse électronique ou postale qui y est indiquée.

4) En Colombie-Britannique et au Nouveau-Brunswick, dans le cas où le courtier se prévaut du paragraphe 1, l'acquéreur qui acquiert des titres auprès de lui n'est pas lié par la convention d'acquisition s'il l'avise par écrit de son intention de ne pas être ainsi lié, dans les deux jours ouvrables suivant la plus éloignée des dates suivantes :

- a)* la date à laquelle les conditions prévues au paragraphe 1 sont remplies;
- b)* la date de conclusion de la convention.

5) Au Québec, dans le cas où le courtier se prévaut du paragraphe 1, le souscripteur ou l'acquéreur qui souscrit ou acquiert des titres auprès de lui n'est pas lié par la convention de souscription ou d'acquisition s'il l'avise par écrit de son intention de la résoudre, dans les deux jours ouvrables suivant la plus éloignée des dates suivantes :

- a)* la date à laquelle les conditions prévues au paragraphe 1 sont remplies;
- b)* la date de conclusion de la convention.

6) En Colombie-Britannique et au Nouveau-Brunswick, le paragraphe 4 ne s'applique pas si l'acquéreur répond à l'un des critères suivants :

- a)* il est une personne inscrite;

b) il cède la propriété véritable des titres visés au paragraphe 4 dans un autre but que celui de réaliser la sûreté fournie en garantie d'une créance, avant l'expiration du délai prévu à ce paragraphe.

7) Au Québec, le paragraphe 5 ne s'applique pas si le souscripteur ou l'acquéreur répond à l'un des critères suivants :

a) il est un courtier;

b) il cède les titres visés avant l'expiration du délai prévu à ce paragraphe.

8) En Colombie-Britannique et au Nouveau-Brunswick, lorsque le courtier agissant en qualité de mandataire du vendeur pour la vente des titres visés au paragraphe 1 reçoit l'avis visé au paragraphe 4, le vendeur est réputé avoir reçu cet avis à la même date.

9) Au Québec, le courtier est présumé avoir reçu dans le délai normal de livraison l'avis de résolution visé au paragraphe 5. ».

3. L'article 9.2 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 1 par le suivant :

« 1) Les dispositions suivantes ne s'appliquent pas à l'émetteur qui place des titres au moyen d'un prospectus ACM :

a) l'article 7.2 du Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus (chapitre V-1.1, r. 14);

b) la rubrique 1.9A de l'Annexe 44-101A1 du Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié (chapitre V-1.1, r. 16);

c) la rubrique 20 de l'Annexe 44-101A1;

d) le paragraphe 8 de l'article 5.5;

e) la partie 6A. ».

4. L'article 9A.2 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 2 par le suivant :

« 2) Le sommaire des modalités type visé au paragraphe 1 est daté et porte, sur la première page, la mention suivante ou une mention du même genre :

« Un prospectus préalable de base définitif contenant de l'information importante au sujet des titres décrits dans le présent document a été déposé auprès de l'autorité en valeurs mobilières de/du [province[s] et territoire[s] du Canada visé[s]].

Le prospectus préalable de base définitif, tout supplément de prospectus préalable applicable et leur modification sont accessibles au moyen de SEDAR+. On peut en obtenir un exemplaire auprès de [*insérer les coordonnées du courtier en placement ou des placeurs*].

Le présent document ne révèle pas de façon complète tous les faits importants relatifs aux titres offerts. Il est recommandé aux investisseurs de lire le prospectus préalable de base définitif, tout supplément de prospectus préalable applicable et leur modification pour obtenir l'information relative à ces faits, particulièrement les facteurs de risque liés aux titres offerts, avant de prendre une décision d'investissement. ».

5. L'article 9A.3 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 1, du sous-paragraphe g par le suivant :

« g) le courtier en placement prend l'une des mesures suivantes :

i) il indique, dans les documents de commercialisation, que le prospectus préalable de base définitif, tout supplément de prospectus préalable applicable et leur modification sont accessibles au moyen de SEDAR+;

ii) il fournit, avec les documents de commercialisation, un exemplaire du prospectus préalable de base définitif, tout supplément de prospectus préalable applicable et leur modification qui ont été déposés. »;

2° par le remplacement du paragraphe 5 par le suivant :

« 5) Les documents de commercialisation visés au paragraphe 1 sont datés et portent, sur la première page, la mention suivante ou une mention du même genre :

« Un prospectus préalable de base définitif contenant de l'information importante au sujet des titres décrits dans le présent document a été déposé auprès de l'autorité en valeurs mobilières de/du [province[s] et territoire[s] du Canada visé[s]].

Le prospectus préalable de base définitif, tout supplément de prospectus préalable applicable et leur modification sont accessibles au moyen de SEDAR+. On peut en obtenir un exemplaire auprès de [insérer les coordonnées du courtier en placement ou des placeurs].

Le présent document ne révèle pas de façon complète tous les faits importants relatifs aux titres offerts. Il est recommandé aux investisseurs de lire le prospectus préalable de base définitif, tout supplément de prospectus préalable applicable et leur modification pour obtenir l'information relative à ces faits, particulièrement les facteurs de risque liés aux titres offerts, avant de prendre une décision d'investissement. ».

6. L'article 9A.4 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 3, du sous-paragraphe c par le suivant :

« c) déclarer verbalement au début de la séance de présentation que le prospectus préalable de base définitif, tout supplément de prospectus préalable applicable et leur modification sont accessibles au moyen de SEDAR+ ou fournir à l'investisseur un exemplaire de ceux qui ont été déposés. »;

2° par l'ajout, dans la mention prévue au paragraphe 4 et après la deuxième phrase, de « Le prospectus préalable de base définitif, tout supplément de prospectus préalable applicable et leur modification sont accessibles au moyen de SEDAR+. » ».

Date d'entrée en vigueur

7. 1° Le présent règlement entre en vigueur le 16 avril 2024.

2° En Saskatchewan, malgré le paragraphe 1, le présent règlement entre en vigueur à la date de son dépôt auprès du registraire des règlements si celle-ci tombe après le 16 avril 2024.

MODIFICATION DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU RÈGLEMENT 44-102 SUR LE PLACEMENT DE TITRES AU MOYEN D'UN PROSPECTUS PRÉALABLE

1. L'article 2.6 de l'*Instruction générale relative au Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable* est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 3, de « L'article 6.7 » par « Sous réserve de la partie 6A, l'article 6.7 ».

2. L'article 2.9 de cette instruction générale est remplacé par le suivant :

« 2.9. Obligations de transmission – Droits de l'acquéreur ou du souscripteur

Les autorités en valeurs mobilières sont d'avis que le droit légal de résolution ou d'annulation commence à courir à compter de la date à laquelle le souscripteur ou l'acquéreur a reçu tous les suppléments de prospectus préalables pertinents, car ce n'est qu'à ce moment-là que le prospectus a été transmis dans son intégralité.

Les paragraphes 2, 3 et 4 de l'article 6A.4 et les paragraphes 4 et 5 de l'article 6A.6 du règlement prévoient le délai d'exercice du droit de l'acquéreur ou du souscripteur de résoudre ou d'annuler la convention de souscription ou d'acquisition ou de s'en retirer lorsque l'accès au prospectus et à sa modification est fourni.

Pour l'application de l'article 6A.4 et des paragraphes 4 et 5 de l'article 6A.6 du règlement, les dispositions de la législation en valeurs mobilières du territoire établissent les personnes habilitées à exercer le droit de transmettre un avis écrit, le fait que l'avis est requis ou non, et dans l'affirmative, le moment où il doit être transmis et son destinataire, le moment où il est réputé transmis de même que les personnes à qui il incombe de prouver que son délai de transmission a expiré.

La demande de l'acquéreur ou du souscripteur de recevoir un exemplaire électronique ou imprimé du supplément de prospectus préalable, du prospectus préalable de base correspondant ou de leur modification présentée auprès de l'émetteur ou du courtier conformément au paragraphe 4 de l'article 6A.5 ou au paragraphe 3 de l'article 6A.6 du règlement n'aura aucune incidence sur le calcul du délai d'exercice de ces droits. ».

3. Cette instruction générale est modifiée par l'insertion, après l'article 2.9, de ce qui suit :

« 2.10. Annulation de la convention d'acquisition – Alberta

En Alberta, conformément à l'article 130 du *Securities Act* (R.S.A. 2000, c. S-4), l'acquéreur n'est pas lié par la convention d'acquisition s'il avise par écrit le courtier de son intention de ne pas être ainsi lié dans les délais prévus par la réglementation. Si l'accès au supplément de prospectus préalable, au prospectus préalable de base correspondant ou à leur modification est fourni conformément au paragraphe 2 de l'article 6A.5 du règlement, le délai applicable est celui visé au paragraphe 3 de l'article 6A.4. Dans tout autre cas, il s'agit de celui indiqué dans la *Rule 46-503 Revocation of Purchase* de l'Alberta Securities Commission.

**« PARTIE 2A
ACCÈS AU SUPPLÉMENT DE PROSPECTUS PRÉALABLE ET AU
PROSPECTUS PRÉALABLE DE BASE**

« 2A.1. Obligation de transmission

La législation en valeurs mobilières exige généralement que le courtier qui reçoit un ordre d'acquisition de titres faisant l'objet d'un placement transmette à l'acquéreur un exemplaire du prospectus et de sa modification et que le courtier qui sollicite des

indications d'intérêt d'un acquéreur éventuel lui transmette un exemplaire du prospectus provisoire et de sa modification.

La partie 6A du règlement établit des procédures optionnelles par lesquelles le courtier peut fournir l'accès au prospectus provisoire, au prospectus définitif et à leur modification. En Colombie-Britannique, au Québec et au Nouveau-Brunswick, ces procédures revêtent la forme d'une dispense de l'obligation de transmission, alors que dans tous les autres territoires, il s'agit de procédures consistant à fournir l'accès à ces documents. Les procédures d'accès et les conditions de la dispense sont essentiellement équivalentes et permettent toutes deux de donner accès à ceux-ci.

Dans les territoires autres que la Colombie-Britannique, l'Alberta, le Québec et le Nouveau-Brunswick, en vertu du paragraphe 2 de l'article 6A.2 du règlement, le courtier peut remplir son obligation de transmission prévue par la législation en valeurs mobilières si l'accès au supplément de prospectus préalable, au prospectus préalable de base correspondant, au prospectus préalable de base provisoire et à leur modification est fourni conformément au paragraphe 2 ou 3 de l'article 6A.5 du règlement.

En Alberta, en vertu de l'article 6A.3 du règlement, il peut remplir l'obligation d'accès qui lui est faite par la législation en valeurs mobilières si l'accès est fourni conformément au paragraphe 2 ou 3 de l'article 6A.5 du règlement.

En Colombie-Britannique et au Nouveau-Brunswick, il est dispensé de l'obligation qui lui incombe en application de la législation en valeurs mobilières de transmettre le supplément de prospectus préalable, le prospectus préalable de base correspondant, le prospectus préalable de base provisoire et leur modification lorsque les conditions énoncées au paragraphe 1 ou 2 de l'article 6A.6 du règlement sont remplies.

Au Québec, il est dispensé de l'obligation prévue par la législation en valeurs mobilières de transmettre le supplément de prospectus préalable, le prospectus préalable de base correspondant et leur modification lorsque les conditions fixées au paragraphe 1 de l'article 6A.6 du règlement sont remplies. Il est permis de fournir l'accès au prospectus préalable de base provisoire et à sa modification si ceux-ci ont été déposés au moyen de SEDAR+ et que leur visa y a été affiché.

« 2A.2. Communiqué

Pour que l'accès au supplément de prospectus préalable, au prospectus préalable de base correspondant et à leur modification soit fourni conformément à la partie 6A du règlement, il faut publier un communiqué renfermant les éléments d'information requis et le déposer au moyen de SEDAR+ après le dépôt du supplément et de sa modification ou dans les deux jours ouvrables précédant celui-ci. Les obligations prévues au sous-paragraphe c du paragraphe 2 de l'article 6A.5 et les conditions énoncées au sous-paragraphe c du paragraphe 1 de l'article 6A.6 du règlement peuvent être remplies par l'inclusion de ces éléments d'information dans un communiqué comprenant d'autres renseignements, comme le prix d'offre des titres ou toute autre information sur le placement concerné.

« 2A.3. Billets structurés

La partie 6A du règlement ne s'applique pas aux programmes BMT et autres placements permanents. Les autorités en valeurs mobilières font remarquer que ces programmes ont été régulièrement utilisés pour placer des billets structurés, qui constituent généralement des dérivés visés pour lesquels le montant payable est établi en fonction du cours, de la valeur ou du niveau d'un élément sous-jacent qui n'est pas lié aux activités ni aux titres de l'émetteur du billet. Elles s'attendent à ce que le placement de billets structurés continue de se faire conformément à ces pratiques, comme par le passé, et considèrent que tout autre mode de placement permettant à l'émetteur de se prévaloir du modèle d'accès permis en vertu de la partie 6A pourrait soulever des questions d'intérêt public. ».

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 44-103 SUR LE RÉGIME DE FIXATION DU PRIX APRÈS LE VISA

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 2°, 4.1°, 6.1.1°, 8° et 11°)

1. Le Règlement 44-103 sur le régime de fixation du prix après le visa (chapitre V-1.1, r. 18) est modifié par l'insertion, après l'article 2.4, de la partie suivante :

« PARTIE 2A ACCÈS AU PROSPECTUS AVEC SUPPLÉMENT – RFPV

2A.1. Champ d'application

1) Sous réserve du paragraphe 2, la présente partie s'applique au prospectus et à sa modification si l'accès au document est fourni conformément à l'article 2A.5 ou aux conditions énoncées à l'article 2A.6.

2) La présente partie ne s'applique pas au prospectus visant le placement de titres d'un fonds d'investissement.

2A.2. Accès au prospectus avec supplément – RFPV

1) Le présent article ne s'applique pas en Colombie-Britannique, en Alberta, au Québec et au Nouveau-Brunswick.

2) L'obligation prévue par la législation en valeurs mobilières de transmettre le prospectus et sa modification peut être remplie en fournissant l'accès au prospectus avec supplément – RFPV, au prospectus de base – RFPV provisoire et à leur modification conformément au paragraphe 2 ou 3 de l'article 2A.5.

3) Le prospectus avec supplément – RFPV, le prospectus de base – RFPV provisoire et leur modification sont transmis à la date à laquelle l'accès au document est fourni conformément au paragraphe 2 ou 3 de l'article 2A.5.

4) Le prospectus avec supplément – RFPV et sa modification sont reçus à la date à laquelle le document est transmis conformément au paragraphe 3.

2A.3. Accès au prospectus avec supplément – RFPV – Alberta

En Alberta, l'obligation prévue par la législation en valeurs mobilières de fournir un accès au prospectus et à sa modification est remplie en fournissant l'accès au prospectus avec supplément – RFPV, au prospectus de base – RFPV provisoire et à leur modification conformément au paragraphe 2 ou 3 de l'article 2A.5.

2A.4. Droit d'annulation ou de retrait

1) Le présent article ne s'applique pas en Colombie-Britannique, au Québec et au Nouveau-Brunswick.

2) Sauf en Alberta et en Saskatchewan, si le prospectus avec supplément – RFPV ou sa modification est transmis conformément au paragraphe 2 de l'article 2A.5, le droit d'annulation ou de retrait d'une convention de souscription ou d'acquisition conféré par la législation en valeurs mobilières peut être exercé par le souscripteur ou l'acquéreur dans les deux jours ouvrables suivant la plus éloignée des dates suivantes :

a) la date de réception du document visée au paragraphe 4 de l'article 2A.2;

b) la date de conclusion de la convention.

3) En Alberta, dans le cas où l'accès au prospectus avec supplément – RFPV ou à sa modification est fourni conformément au paragraphe 2 de l'article 2A.5, l'acquéreur n'est pas lié par la convention d'acquisition, en vertu de l'article 130 du *Securities Act* (R.S.A. 2000, c. S-4), s'il avise par écrit le courtier auprès duquel il acquiert les titres de son intention de ne pas être ainsi lié, dans les deux jours ouvrables suivant la plus éloignée des dates suivantes :

a) la date à laquelle l'accès au document est fourni conformément à ce paragraphe;

b) la date de conclusion de la convention.

4) En Saskatchewan, dans le cas où le prospectus avec supplément – RFPV ou sa modification est transmis conformément au paragraphe 2 de l'article 2A.5, le souscripteur ou l'acquéreur qui n'est pas une personne inscrite peut annuler la souscription ou l'acquisition de titres s'il n'en a pas vendu ni n'en a cédé autrement la propriété véritable et que la personne auprès de laquelle il les a souscrits ou acquis est avisée par écrit d'annuler la convention de souscription ou d'acquisition dans un délai de deux jours ouvrables suivant la plus éloignée des dates suivantes :

a) la date de réception du document visée au paragraphe 4 de l'article 2A.2;

b) la date de conclusion de la convention.

2A.5. Procédures

1) Le présent article ne s'applique pas en Colombie-Britannique, au Québec et au Nouveau-Brunswick.

2) L'accès au prospectus avec supplément – RFPV et à sa modification est fourni à la date à laquelle les conditions suivantes sont remplies :

a) le prospectus de base – RFPV et sa modification sont déposés au moyen de SEDAR+ et leur visa y est affiché;

b) le prospectus avec supplément – RFPV et sa modification sont déposés au moyen de SEDAR+;

c) après le dépôt du prospectus avec supplément – RFPV et de sa modification, ou dans les deux jours ouvrables précédant la date de leur dépôt, est publié et déposé au moyen de SEDAR+ un communiqué remplissant les conditions suivantes :

i) il indique, dans son titre, que le prospectus avec supplément – RFPV et sa modification sont accessibles au moyen de SEDAR+, ou qu'ils le seront dans un délai de deux jours ouvrables, selon le cas;

ii) il mentionne que l'accès au prospectus avec supplément – RFPV et à sa modification est fourni conformément aux dispositions de la législation en valeurs mobilières relatives aux procédures d'accessibilisation de ces documents;

iii) il précise que le document est accessible, ou qu'il le sera dans un délai de deux jours ouvrables, selon le cas, à l'adresse www.sedarplus.com;

iv) il indique les titres offerts au moyen du prospectus avec supplément – RFPV;

v) il comporte la mention suivante :

« On peut obtenir gratuitement un exemplaire électronique ou imprimé du prospectus avec supplément – RFPV et de sa modification auprès de [insérer les coordonnées de l'émetteur ou du courtier, selon le cas] en lui fournissant une adresse électronique ou postale, selon le cas. ».

3) L'accès au prospectus avec supplément – RFPV et à sa modification est fourni lorsque le document est déposé au moyen de SEDAR+ et que leur visa y est affiché.

4) L'émetteur ou le courtier transmet sans frais à tout souscripteur ou acquéreur qui lui en fait la demande un exemplaire du prospectus avec supplément – RFPV ou de sa modification dans le format souhaité, soit électronique, soit imprimé, dans les deux jours ouvrables suivant la date de réception de la demande, à l'adresse électronique ou postale qui y est indiquée.

5) L'émetteur ou le courtier transmet sans frais à tout souscripteur ou acquéreur éventuel qui, en vertu de la législation en valeurs mobilières, lui en fait la demande un exemplaire du prospectus de base – RFPV provisoire ou de sa modification dans le format souhaité, soit électronique, soit imprimé, à l'adresse électronique ou postale indiquée dans la demande.

2A.6. Dispense de l'obligation de transmettre un prospectus – Colombie-Britannique, Québec et Nouveau-Brunswick

1) En Colombie-Britannique, au Québec et au Nouveau-Brunswick, le courtier est dispensé de l'obligation prévue par la législation en valeurs mobilières de transmettre le prospectus définitif et sa modification lorsque les conditions suivantes sont remplies :

a) le prospectus de base – RFPV et sa modification sont déposés au moyen de SEDAR+ et leur visa y est affiché;

b) le prospectus avec supplément – RFPV et sa modification sont déposés au moyen de SEDAR+;

c) après le dépôt du prospectus avec supplément – RFPV et de sa modification, ou dans les deux jours ouvrables précédant la date de leur dépôt, est publié et déposé au moyen de SEDAR+ un communiqué remplissant les conditions suivantes :

i) il indique, dans son titre, que le prospectus avec supplément – RFPV et sa modification sont accessibles au moyen de SEDAR+, ou qu'ils le seront dans un délai de deux jours ouvrables, selon le cas;

ii) il mentionne que l'accès au prospectus avec supplément – RFPV et à sa modification est fourni conformément aux dispositions de la législation en valeurs mobilières relatives aux procédures d'accessibilisation de ces documents;

iii) il précise que le document est accessible, ou qu'il le sera dans un délai de deux jours ouvrables, selon le cas, à l'adresse www.sedarplus.com;

iv) il indique les titres offerts au moyen du prospectus avec supplément – RFPV;

v) il comporte la mention suivante :

« On peut obtenir gratuitement un exemplaire électronique ou imprimé du prospectus avec supplément – RFPV et de sa modification auprès de [insérer les coordonnées de l'émetteur ou du courtier, selon le cas] en lui fournissant une adresse électronique ou postale, selon le cas. ».

2) En Colombie-Britannique et au Nouveau-Brunswick, le courtier ou l'émetteur qui sollicite des indications d'intérêt d'un souscripteur ou d'un acquéreur éventuel est dispensé de l'obligation prévue au sous-paragraphe c du paragraphe 2 de l'article 78 du *Securities Act* (R.S.B.C. 1996, c. 418) ou au paragraphe 2 de l'article 82 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.N.-B. 2004, c. S-5.5) de lui transmettre un exemplaire du prospectus de base – RFPV provisoire si le document est déposé au moyen de SEDAR+ et que son visa y est affiché.

3) En Colombie-Britannique, au Québec et au Nouveau-Brunswick, l'émetteur ou le courtier transmet sans frais à tout souscripteur ou acquéreur qui lui en fait la demande un exemplaire du prospectus avec supplément – RFPV ou de sa modification dans le format souhaité, soit électronique, soit imprimé, dans les deux jours ouvrables suivant la date de réception de la demande, à l'adresse électronique ou postale qui y est indiquée.

4) En Colombie-Britannique et au Nouveau-Brunswick, dans le cas où le courtier se prévaut du paragraphe 1, l'acquéreur qui acquiert des titres auprès de lui n'est pas lié par la convention d'acquisition s'il l'avise par écrit de son intention de ne pas être ainsi lié, dans les deux jours ouvrables suivant la plus éloignée des dates suivantes :

- a) la date à laquelle les conditions prévues au paragraphe 1 sont remplies;
- b) la date de conclusion de la convention.

5) Au Québec, dans le cas où le courtier se prévaut du paragraphe 1, le souscripteur ou l'acquéreur qui souscrit ou acquiert des titres auprès de lui n'est pas lié par la convention de souscription ou d'acquisition s'il l'avise par écrit de son intention de la résoudre, dans les deux jours ouvrables suivant la plus éloignée des dates suivantes :

- a) la date à laquelle les conditions prévues au paragraphe 1 sont remplies;
- b) la date de conclusion de la convention.

6) En Colombie-Britannique et au Nouveau-Brunswick, le paragraphe 4 ne s'applique pas si l'acquéreur répond à l'un des critères suivants :

- a) il est une personne inscrite;
- b) il cède la propriété véritable des titres visés au paragraphe 4 dans un autre but que celui de réaliser la sûreté fournie en garantie d'une créance, avant l'expiration du délai prévu à ce paragraphe.

7) Au Québec, le paragraphe 5 ne s'applique pas si le souscripteur ou l'acquéreur répond à l'un des critères suivants :

- a) il est un courtier;
- b) il cède les titres visés avant l'expiration du délai prévu à ce paragraphe.

8) En Colombie-Britannique et au Nouveau-Brunswick, lorsque le courtier agissant en qualité de mandataire du vendeur pour la vente des titres visés au paragraphe 1 reçoit l'avis visé au paragraphe 4, le vendeur est réputé avoir reçu cet avis à la même date.

9) Au Québec, le courtier est présumé avoir reçu dans le délai normal de livraison l'avis de résolution visé au paragraphe 5. ».

2. L'article 4A.2 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 2 par le suivant :

« 2) Le sommaire des modalités type visé au paragraphe 1 est daté et porte, sur la première page, la mention suivante ou une mention du même genre :

« Un [prospectus de base – RFPV définitif/ prospectus avec supplément – RFPV] contenant de l'information importante au sujet des titres décrits dans le présent document a été déposé auprès de l'autorité en valeurs mobilières de/du [province[s] et territoire[s] du Canada visé[s]].

Le [prospectus de base – RFPV définitif/ prospectus avec supplément – RFPV] et sa modification sont accessibles au moyen de SEDAR+. On peut en obtenir un exemplaire auprès de [*insérer les coordonnées du courtier en placement ou des placeurs*].

Le présent document ne révèle pas de façon complète tous les faits importants relatifs aux titres offerts. Il est recommandé aux investisseurs de lire le prospectus avec supplément – RFPV et toutes ses modifications pour obtenir l'information relative à ces faits, particulièrement les facteurs de risque liés aux titres offerts, avant de prendre une décision d'investissement. ». ».

3. L'article 4A.3 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 1, du sous-paragraphe *g* par le suivant :

« *g*) le courtier en placement prend l'une des mesures suivantes :

i) il indique, dans les documents de commercialisation, que le prospectus de base – RFPV définitif et sa modification ou, s'ils sont déposés, le prospectus avec supplément – RFPV et sa modification sont accessibles au moyen de SEDAR+;

ii) il fournit, avec les documents de commercialisation, un exemplaire du prospectus de base – RFPV définitif et de sa modification ou, s'ils sont déposés, du prospectus avec supplément – RFPV et de sa modification. »;

2° par le remplacement du paragraphe 6 par le suivant :

« 6) Les documents de commercialisation visés au paragraphe 1 sont datés et portent, sur la première page, la mention suivante ou une mention du même genre :

« Un [prospectus de base – RFPV définitif/prospectus avec supplément – RFPV] contenant de l'information importante au sujet des titres décrits dans le présent document a été déposé auprès de l'autorité en valeurs mobilières de/du [province[s] et territoire[s] du Canada visé[s]].

Le [prospectus de base – RFPV définitif/prospectus avec supplément – RFPV] et sa modification sont accessibles au moyen de SEDAR+. On peut en obtenir un exemplaire auprès de [*insérer les coordonnées du courtier en placement ou des placeurs*].

Le présent document ne révèle pas de façon complète tous les faits importants relatifs aux titres offerts. Il est recommandé aux investisseurs de lire le prospectus avec supplément – RFPV et toutes ses modifications pour obtenir l'information relative à ces faits, particulièrement les facteurs de risque liés aux titres offerts, avant de prendre une décision d'investissement. ». ».

4. L'article 4A.4 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 3, du sous-paragraphe *c* par le suivant :

« *c*) déclarer verbalement au début de la séance de présentation que le prospectus de base – RFPV définitif et sa modification ou, s'ils sont déposés, le prospectus

avec supplément – RFPV et sa modification sont accessibles au moyen de SEDAR+ ou en fournir un exemplaire à l'investisseur. »;

2° par l'ajout, dans la mention prévue au paragraphe 4 et après la deuxième phrase, de « Le [prospectus de base – RFPV définitif/prospectus avec supplément – RFPV] et sa modification sont accessibles au moyen de SEDAR+. » ».

Date d'entrée en vigueur

5. 1° Le présent règlement entre en vigueur le 16 avril 2024.

2° En Saskatchewan, malgré le paragraphe 1, le présent règlement entre en vigueur à la date de son dépôt auprès du registraire des règlements si celle-ci tombe après le 16 avril 2024.

MODIFICATION DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU RÈGLEMENT 44-103 SUR LE RÉGIME DE FIXATION DU PRIX APRÈS LE VISA

1. L'Instruction générale relative au Règlement 44-103 sur le régime de fixation du prix après le visa est modifiée par l'insertion, après l'article 1.4, du suivant :

« 1.5. Annulation de la convention d'acquisition – Alberta

En Alberta, conformément à l'article 130 du *Securities Act* (R.S.A. 2000, c. S-4), l'acquéreur n'est pas lié par la convention d'acquisition s'il avise par écrit le courtier de son intention de ne pas être ainsi lié dans les délais prévus par la réglementation. Si l'accès au prospectus avec supplément – RFPV ou à sa modification est fourni conformément au paragraphe 2 de l'article 2A.5 du règlement, le délai applicable est celui visé au paragraphe 3 de l'article 2A.4. Dans tout autre cas, il s'agit de celui indiqué dans la *Rule 46-503 Revocation of Purchase* de l'Alberta Securities Commission. ».

2. Cette instruction générale est modifiée par l'insertion, après l'article 2.1, de la partie suivante :

**« PARTIE 2A
ACCÈS AU PROSPECTUS AVEC SUPPLÉMENT – RFPV**

2A.1. Obligation de transmission

La législation en valeurs mobilières exige généralement que le courtier qui reçoit un ordre d'acquisition de titres faisant l'objet d'un placement transmette au souscripteur ou à l'acquéreur un exemplaire du prospectus et de sa modification et que le courtier qui sollicite des indications d'intérêt d'un acquéreur éventuel lui transmette un exemplaire du prospectus provisoire et de sa modification.

La partie 2A du règlement établit des procédures optionnelles par lesquelles le courtier peut fournir l'accès au prospectus provisoire, au prospectus définitif et à leur modification. En Colombie-Britannique, au Québec et au Nouveau-Brunswick, ces procédures revêtent la forme d'une dispense de l'obligation de transmission, alors que dans tous les autres territoires, il s'agit de procédures visant à fournir l'accès à ces documents. Les procédures d'accès et les conditions de la dispense sont essentiellement équivalentes et permettent toutes deux de donner accès à ceux-ci.

Dans les territoires autres que la Colombie-Britannique, l'Alberta, le Québec et le Nouveau-Brunswick, en vertu du paragraphe 2 de l'article 2A.2 du règlement, le courtier peut remplir son obligation de transmission prévue par la législation en valeurs mobilières si l'accès au prospectus avec supplément – RFPV, au prospectus de base – RFPV provisoire et à leur modification est fourni conformément au paragraphe 2 de l'article 2A.5 du règlement.

En Alberta, en vertu de l'article 2A.3 du règlement, il peut remplir l'obligation d'accès qui lui est faite par la législation en valeurs mobilières si l'accès est fourni conformément au paragraphe 2 ou 3 de l'article 2A.5 du règlement.

En Colombie-Britannique et au Nouveau-Brunswick, il est dispensé de l'obligation qui lui incombe en application de la législation en valeurs mobilières de transmettre le prospectus avec supplément – RFPV, le prospectus de base – RFPV provisoire et leur modification lorsque les conditions énoncées au paragraphe 1 ou 2 de l'article 2A.6 du règlement sont remplies.

Au Québec, il est dispensé de l'obligation prévue par législation en valeurs mobilières de transmettre le prospectus avec supplément – RFPV et sa modification lorsque les conditions fixées au paragraphe 1 de l'article 2A.6 du règlement sont remplies. Il est permis de fournir l'accès au prospectus avec supplément – RFPV et à sa modification si ceux-ci ont été déposés au moyen de SEDAR+ et que leur visa y a été affiché.

2A.2. Communiqué

Pour que l'accès au prospectus avec supplément – RFPV et à sa modification soit fourni conformément à la partie 2A du règlement, il faut publier un communiqué renfermant les éléments d'information requis et le déposer au moyen de SEDAR+ après leur dépôt ou dans les deux jours ouvrables précédant celui-ci. Les obligations prévues au sous-paragraphe c du paragraphe 2 de l'article 2A.5 et les conditions énoncées au sous-paragraphe c du paragraphe 1 de l'article 2A.6 du règlement peuvent être remplies par l'inclusion de ces éléments d'information dans un communiqué comprenant d'autres renseignements, comme de l'information omise du prospectus avec supplément – RFPV ou toute autre information sur le placement concerné. ».

2. L'article 3.3 de cette instruction générale est remplacé par le suivant :

« 3.3. Obligations de transmission – Droits de l'acquéreur ou du souscripteur

Les autorités en valeurs mobilières sont d'avis que le droit légal de résolution ou d'annulation commence à courir à compter de la date à laquelle le souscripteur ou l'acquéreur a reçu le prospectus avec supplément – RFPV, car ce n'est qu'à ce moment-là que le prospectus a été transmis dans son intégralité.

Les paragraphes 2, 3 et 4 de l'article 2A.4 et les paragraphes 4 et 5 de l'article 2A.6 du règlement prévoient le délai d'exercice du droit de l'acquéreur ou du souscripteur de résoudre ou d'annuler la convention de souscription ou d'acquisition ou de s'en retirer lorsque l'accès au prospectus et à sa modification est fourni.

Pour l'application de l'article 2A.4 et des paragraphes 4 et 5 de l'article 2A.6 du règlement, les dispositions de la législation en valeurs mobilières du territoire établissent les personnes habilitées à exercer le droit de transmettre un avis écrit, le fait que l'avis est requis ou non, et dans l'affirmative, le moment où il doit être transmis et son destinataire, le moment où il est réputé transmis de même que les personnes à qui il incombe de prouver que son délai de transmission a expiré.

La demande de l'acquéreur ou du souscripteur de recevoir un exemplaire électronique ou imprimé du prospectus avec supplément – RFPV ou de sa modification présentée auprès de l'émetteur ou du courtier conformément au paragraphe 4 de l'article 2A.5 ou au paragraphe 3 de l'article 2A.6 du règlement n'aura aucune incidence sur le calcul du délai d'exercice de ces droits. ».

MODIFICATION DE L'AVIS 47-201 RELATIF AUX OPÉRATIONS SUR TITRES À L'AIDE D'INTERNET ET D'AUTRES MOYENS ÉLECTRONIQUES

1. L'article 2.7 de l'*Avis 47-201 relatif aux opérations sur titres à l'aide d'Internet et d'autres moyens électroniques* est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 3, du troisième point par le suivant :

« - déclarer verbalement au début de la séance de présentation que le prospectus pertinent et sa modification sont accessibles au moyen de SEDAR+ ou en fournir un exemplaire à l'investisseur. ».

Regulation to amend Regulation 41-101 respecting General Prospectus Requirements and concordant regulations - Amendments to Implement an Access Model for Prospectuses of Non-Investment Fund Reporting Issuers

The *Autorité des marchés financiers* (the “Authority”) is publishing amended text, in English and French, of the following Regulations:

- *Regulation to amend Regulation 41-101 respecting General Prospectus Requirements;*
- *Regulation to amend Regulation 44-101 respecting Short Form Prospectus Distributions;*
- *Regulation to amend Regulation 44-102 respecting Shelf Distributions;*
- *Regulation to amend Regulation 44-103 respecting Post-Receipt Pricing.*

The Authority is also publishing in this Bulletin amended text, in English and French, of the following Policy Statement

- *Amendments to Policy Statement to Regulation 41-101 respecting General Prospectus Requirements;*
- *Amendments to Policy Statement to Regulation 44-102 respecting Shelf Distributions;*
- *Amendments to Policy Statement to Regulation 44-103 respecting Post-Receipt Pricing;*

as well as related consequential amendments to *Notice 47-201 relating to Trading Securities Using the Internet and Other Electronic Means*.

In Québec, the Regulations will be made under section 331.1 of the *Securities Act* and will be submitted to the Minister of Finance for approval, with or without amendment. The Regulations will come into force on the date of their publication in the *Gazette officielle du Québec* or on a later date indicated in the Regulations. The Policy Statement will be adopted as policies and will take effect concomitantly with the Regulations.

Additional Information

Further information is available from:

Michel Bourque
Interim Director, Regulatory Policy
Autorité des marchés financiers
514 395-0337, ext. 4466
Toll-free: 1 877 525-0337
michel.bourque@lautorite.qc.ca

Diana D'Amata
Senior Legal Counsel, Legal Affairs
Autorité des marchés financiers
514 395-0337, ext. 4386
Toll-free: 1 877 525-0337
diana.damata@lautorite.qc.ca

January 11, 2024



Canadian Securities
Administrators

Autorités canadiennes
en valeurs mobilières

CSA Notice of Publication

Amendments to Implement an Access Model for Prospectuses of Non-Investment Fund Reporting Issuers

January 11, 2024

Introduction

The Canadian Securities Administrators (the **CSA** or **we**) are publishing in final form amendments to:

- *Regulation 41-101 respecting General Prospectus Requirements;*
- *Regulation 44-101 respecting Short Form Prospectus Distributions;*
- *Regulation 44-102 respecting Shelf Distributions (**Regulation 44-102**);*
- *Regulation 44-103 respecting Post-Receipt Pricing (**Regulation 44-103**);*
- *Policy Statement to Regulation 41-101 respecting General Prospectus Requirements (**Policy Statement 41-101**);*
- *Policy Statement to Regulation 44-102 respecting Shelf Distributions (**Policy Statement 44-102**);*
- *Policy Statement to Regulation 44-103 respecting Post-Receipt Pricing (**Policy Statement 44-103**);*

as well as related consequential amendments to

- *Notice 47-201 relating to Trading Securities Using the Internet and Other Electronic Means*

(collectively, the **Final Amendments**).

Provided all necessary regulatory and ministerial approvals are obtained, the Final Amendments will come into force on April 16, 2024.

The text of the Final Amendments is published with this Notice and will also be available on websites of CSA jurisdictions, including:

www.lautorite.qc.ca
www.albertasecurities.com
www.bcsc.bc.ca
nssc.novascotia.ca
www.fcnb.ca
www.osc.ca
www.fcaa.gov.sk.ca
www.mbsecurities.ca

-2-

Substance and Purpose

The Final Amendments implement an access model for prospectuses, generally, for non-investment fund reporting issuers (the **Access Model**). The Access Model for prospectuses provides alternative procedures whereby access may be provided to a final prospectus or a preliminary prospectus, as applicable.

Under the Access Model,

- in all jurisdictions except British Columbia, Québec and New Brunswick, providing public electronic access to a prospectus and alerting investors that the document is accessible through SEDAR+ will constitute delivery for prospectuses, generally, under securities legislation;
- in British Columbia, Québec and New Brunswick, providing public electronic access to a prospectus and alerting investors that the document is accessible through SEDAR+ will satisfy the conditions of an exemption from the requirement under securities legislation to send a prospectus (the **Delivery Exemption**);
- delivery of a prospectus will occur, or the conditions of the Delivery Exemption will be met, when:
 - the prospectus is filed on SEDAR+, and
 - where applicable, a news release is issued and filed on SEDAR+ indicating that the prospectus is accessible through SEDAR+ and that an electronic or paper copy can be obtained upon request.

In British Columbia, Québec and New Brunswick, the Access Model is structured as an exemption from the delivery obligation, as this approach better aligns with the legislative authority in those jurisdictions, while in all other jurisdictions the Access Model is structured to satisfy the delivery obligation under securities legislation. However, the access procedures are substantially equivalent to the conditions of the Delivery Exemption. In either case, the Access Model is intended to achieve the same outcome of providing investors with electronic access to a final prospectus or preliminary prospectus, as applicable.

We recognize that information technology is an important and useful tool in facilitating communication with investors. The purpose of the Access Model is to modernize the way prospectuses are made accessible to investors and reduce costs associated with the printing and mailing of prospectuses, which are currently borne by issuers. The Access Model for prospectuses offers benefits for both issuers and investors by providing a more cost-efficient, timely and environmentally friendly manner of communicating information to investors than paper delivery.

We understand that investors that are involved in a prospectus distribution are actively engaged by virtue of their interest in the offering and are communicating with a dealer who provides them with information about the distribution. We also understand that, when considering an investment in prospectus distributions, investors are aware that information relevant to their decision making is accessible through SEDAR+ and do not generally wait for, or rely on, paper delivery of a prospectus to inform their investment decision. The Access Model is consistent with the general evolution of our capital markets, including how investors are increasingly accessing and consuming information electronically.

-3-

The Access Model is not mandatory for issuers. Also, prospective purchasers or purchasers will have the ability to request a copy of a preliminary prospectus or final prospectus in electronic or paper form. A prospective purchaser that has been solicited to purchase under a prospectus distribution or that has indicated an interest in purchasing under a prospectus distribution without having been solicited, will usually already have a relationship with a dealer, or will otherwise have taken steps to become aware of the distribution before purchasing the securities. The prospective purchaser or purchaser is able to get the information they need to make an informed investment decision about the securities, including obtaining a copy of, or getting access to, the preliminary prospectus or the final prospectus. On this basis, the Access Model is well suited for prospectuses because it reduces regulatory burden on issuers without compromising investor protection and the efficiency of the capital markets.

Background

On January 9, 2020, we published CSA Consultation Paper 51-405 *Consideration of an Access Equals Delivery Model for Non-Investment Fund Reporting Issuers*. The purpose of the consultation was to provide a forum for discussion on the appropriateness of implementing an access model in the Canadian market. We solicited views on whether an access model should be introduced, the types of documents to which the model should apply and its mechanics.

At that time, a significant majority of commenters expressed general support for implementing an access model in Canada. In light of the comments received and our analysis, we considered it appropriate to prioritize implementing an access model for prospectuses generally, annual financial statements, interim financial reports and related management's discussion and analysis (**MD&A**).

Summary of Written Comments Received by the CSA

On April 7, 2022, we published for comment draft amendments to implement an access model for prospectuses generally, and for annual financial statements, interim financial reports and related MD&A for non-investment fund reporting issuers (the **Proposed Access Model**). During the comment period, which ended on July 6, 2022, we received submissions from 29 commenters. We have considered the comments received and thank the commenters for their input. The names of commenters and a summary of their comments, together with our responses, are contained in Annex A of this notice.

The Proposed Access Model for prospectuses was generally well received by commenters. However, several commenters expressed concerns about implementing the Proposed Access Model for annual financial statements, interim financial reports and related MD&A (**CD documents**). Following feedback on the Proposed Access Model for CD documents, the CSA is further considering ways to enhance the access model for these documents to address investor protection concerns, including potential negative effects on retail investors. In due course, subject to relevant approvals, we anticipate publishing a revised access model for CD documents to allow stakeholders an opportunity to evaluate and comment on the revised model.

Summary of Changes to the Proposed Access Model

After considering the comments received, we made changes to the Proposed Access Model and the Final Amendments reflect certain of the comments and improve or clarify the procedures, including the following:

1. Clarified that the Access Model is not mandatory

The Access Model is not mandatory. However, in light of certain comments that suggested this was not clear, we have clarified that the Access Model provides alternative procedures for an issuer to provide electronic access to a final prospectus or preliminary prospectus, as applicable.

We also revised the Final Amendments to indicate that the requirement under securities legislation to deliver or send a prospectus or any amendment may be satisfied, or the conditions of the Delivery Exemption are met, by providing access to the document in accordance with the alternative procedures under the Access Model.

2. Guidance on dealer's obligation under securities legislation

We added guidance in Policy Statement 41-101, Policy Statement 44-102 and Policy Statement 44-103 to clarify that a dealer may rely on the Access Model to satisfy, or be exempt from, the requirement under securities legislation to deliver or send a prospectus and any amendment.

3. Purchaser's or subscriber's rights

We added guidance in Policy Statement 41-101, Policy Statement 44-102 and Policy Statement 44-103 to clarify that a request for an electronic or paper copy of the final prospectus or any amendment will not affect the calculation of the period of time during which a purchaser or subscriber's rights must be exercised.

4. News release contents

We added guidance in Policy Statement 41-101, Policy Statement 44-102 and Policy Statement 44-103 to clarify that a news release containing information relevant to the applicable offering may also include the information required under the Access Model.

5. News release for shelf distributions and post-receipt pricing (**PREP**) prospectuses

As the Access Model has been adapted to suit the particularities of different types of prospectuses, we revised the news release requirement for shelf prospectuses and PREP prospectuses to allow a forward-looking notice that the document will be accessible through SEDAR+ within two business days.

We recognize that in some circumstances, an issuer may issue a news release disclosing material information with respect to an offering prior to the filing of the final prospectus. For example, a news release is commonly issued immediately after pricing is determined for shelf prospectuses and PREP prospectus offerings. Subsection 6.4(2) of Regulation 44-102 and section 4.8 of Regulation 44-103 impose prescribed time limits for filing a shelf

-5-

prospectus supplement and supplemented PREP prospectus, respectively, once the offering price of the securities to which the document pertains is determined.

Given the specified time limits for filing shelf prospectus supplements and supplemented PREP prospectuses, we are of the view that it is appropriate to allow the prescribed news release under the Access Model to be issued within two business days before the date the document is filed. The Final Amendments will allow an issuer to issue a single news release that satisfies the objective of the news release requirement under the Access Model.

6. *Copy of a preliminary prospectus*

We removed the two-day time limit within which an issuer or dealer must send a copy of the preliminary prospectus if requested by a prospective purchaser in accordance with securities legislation.

The ability for purchasers and prospective purchasers to request an electronic or paper copy of a final prospectus and preliminary prospectus, as applicable, is a fundamental aspect of the Access Model. Under the Access Model, a copy of the preliminary prospectus or any amendment must be sent by the issuer or dealer without charge to a prospective purchaser that requests a copy. However, unlike the right of withdrawal, revocation or cancellation in connection with a final prospectus, we acknowledge that there is no time sensitive action required from, or investment decision by, prospective purchasers in connection with a preliminary prospectus. Therefore, we are of the view that the time limit to send a copy of the preliminary prospectus, if requested by a prospective purchaser, is not necessary.

As we do not consider these to be material changes, we are not republishing the Final Amendments for a further comment period.

Local Matters

Where applicable, an additional annex is being published in any local jurisdiction that is making related changes to local securities laws, including local notices or other policy instruments in that jurisdiction. It also includes any additional information that is relevant to that jurisdiction only.

Annex

This notice contains the following annex:

- Annex A: List of Commenters and Summary of Comments and CSA Responses

-6-

Questions

Please refer your questions to any of the following:

Autorité des marchés financiers

Michel Bourque
Interim Director, Regulatory Policy
514 395-0337, ext. 4466
michel.bourque@lautorite.qc.ca

Diana D'Amata
Senior Legal Counsel, Legal Affairs
514 395-0337, ext. 4386
diana.damata@lautorite.qc.ca

British Columbia Securities Commission

Noreen Bent
Chief, Corporate Finance Legal Services
604 899-6741
nbent@bcsc.bc.ca

Alberta Securities Commission

Tracy Clark
Senior Legal Counsel, Corporate Finance
403 355-4424
tracy.clark@asc.ca

Mikale White
Senior Legal Counsel, Corporate Finance
403 355-4344
mikale.white@asc.ca

Financial and Consumer Affairs Authority of Saskatchewan

Heather Kuchuran
Director, Corporate Finance, Securities Division
306 787-1009
heather.kuchuran@gov.sk.ca

Manitoba Securities Commission

Patrick Weeks
Deputy Director, Corporate Finance
204 945-3326
patrick.weeks@gov.mb.ca

Ontario Securities Commission

Erin O'Donovan
Manager, Corporate Finance
416 204-8973
eodonovan@osc.gov.on.ca

Alexandra Melo
Legal Counsel, Corporate Finance
416 263-7695
amelo@osc.gov.on.ca

Financial and Consumer Services Commission, New Brunswick

Joseph Adair
Senior Securities Analyst
506 643-7435
joe.adair@fcnb.ca

Nova Scotia Securities Commission

Peter Lamey
Legal Analyst
902 424-7630
Peter.Lamey@novascotia.ca

ANNEX A**LIST OF COMMENTERS**

1. Broadridge
2. Canadian Bankers Association
3. Canadian Coalition for Good Governance
4. Canadian Investor Relations Institute
5. CFA Societies Canada – Canadian Advocacy Council
6. Davies
7. Ruth Elliott
8. Enbridge
9. FAIR
10. Anatol Feldman
11. Fidelity
12. David M. Fieldstone
13. Harold Geller, Harvey Naglie, Don Mercer, Edward Waitzer
14. Stan Gourley
15. Investment Industry Association of Canada
16. Kenmar Associates
17. Bev Kennedy
18. Norton Rose
19. Nutrien Ltd.
20. OSC Investor Advisory Panel
21. Rick Price
22. Chris Robinson
23. Arthur Ross
24. Securities Transfer Association of Canada
25. Shareholder Association for Research & Education
26. Stikeman Elliott
27. TSX and TSX-V
28. Torys
29. Peter Whitehouse

-2-

SUMMARY OF COMMENTS AND CSA RESPONSES

Subject	Summarized Comments	CSA Responses
Generally, supportive of the Proposed Access Model	<p>14 commenters expressed general support for implementing the Proposed Access Model in the Canadian market. These commenters noted a number of potential benefits, including that this model would:</p> <ul style="list-style-type: none"> • reduce regulatory burden and costs associated with printing and mailing documents for issuers, without compromising investor protection; • modernize the way documents are made available to investors; • promote a more environmentally friendly manner of communicating information to investors; • recognize information technology as an important tool improving timely communication with investors; • still allow for the delivery of paper copies for those investors who prefer to receive documents in that format; • allow more efficient review of documents in electronic format rather than paper format. <p>7 of the 14 commenters acknowledged that there are potential limitations to implementing the Proposed Access Model, including that the model:</p> <ul style="list-style-type: none"> • does not provide meaningful notice of the availability and/or actual delivery, of a disclosure document; • relies on SEDAR as the tool for accessing important company documents although it is not generally considered user-friendly and is not widely used by retail investors; • potentially conflicts with requirements under securities law, as well as outside of securities legislation; • requires investors to take action to access information about issuers, such as 	<p>We thank the commenters for their views.</p> <p>We think that implementing the Access Model for prospectuses is appropriate because it provides several potential benefits, including promoting an environmentally friendly manner of communicating information to investors and recognizing information technology as an important tool in facilitating such communication. In our analysis, we considered that investors that are involved in a prospectus distribution are actively engaged by virtue of their interest in the offering and are communicating with a dealer who provides them with information about the offering. We understand that these investors generally do not wait to receive a paper copy of the prospectus to make their investment decision.</p> <p>We acknowledge the potential limitations identified but we note that many relate to implementing this model for CD documents. We are considering ways to enhance the access model for CD documents to address investor protection concerns, including potential negative effects on retail</p>

-3-

Subject	Summarized Comments	CSA Responses
	<p>following the news releases of specific issuers.</p>	<p>investors. Subject to relevant approvals, we anticipate publishing a revised access model for CD documents in due course. This would allow stakeholders an opportunity to evaluate and comment on any revised model we might develop.</p>
<p>Generally, not supportive of the Proposed Access Model</p>	<p>14 commenters did not generally support implementing the Proposed Access Model in the Canadian market, most particularly for CD documents. These commenters noted a number of limitations, including that this model would:</p> <ul style="list-style-type: none"> • not provide meaningful notice of the availability, or actual delivery, of a disclosure document; • rely on SEDAR as the tool for accessing important company documents although there is little knowledge or understanding of SEDAR among retail investors; • not enhance efficient and timely communication with investors; • shift the delivery burden on investors by requiring them to take steps to obtain information; • require the use of information technology and make access to information subject to potential technology failure; • have a negative impact on investor engagement, especially for retail investors; • not significantly reduce cost for issuers and may actually increase them for most average issuers; • create confusion for investors, who would receive personal notifications for some of their holdings and would need to search for others. 	<p>We thank the commenters for their views.</p> <p>We acknowledge the views expressed by commenters objecting to the implementation of the Proposed Access Model but we note that many of the limitations identified relate to implementing this model for CD documents. As mentioned above, we are continuing our work to address these comments as they relate to CD documents.</p> <p>We would like to remind commenters that investors can request electronic or paper copies of documents, or provide standing instructions to their intermediaries, in accordance with their preferences.</p>

-4-

Subject	Summarized Comments	CSA Responses
	<p>10 of the 14 commenters acknowledged that there are potential benefits to implementing the Proposed Access Model, including that the model:</p> <ul style="list-style-type: none"> • allows for the delivery of paper copies for those investors who prefer to receive documents in that format; • reduces the reporting burden and costs associated with mailing and printing of documents for issuers; • facilitates the communication of information to investors in a more environmentally friendly manner, and cost-efficient and timely manner; • allows for a more efficient review of documents in electronic format rather than paper format. 	
<p>Implementing the Proposed Access Model for prospectuses</p>	<ul style="list-style-type: none"> • 6 commenters suggested that the Proposed Access Model should also be an option available for rights offerings (which term may need to be defined in order to reduce ambiguity), medium-term note programs and other continuous distributions under a shelf prospectus, with the necessary practical adjustments, especially with respect to the issuance of press releases. • 4 commenters suggested that the requirement to issue and file a news release to alert investors that the document is available electronically should be made optional and/or that issuers and dealers be given the alternative, or even be encouraged, to provide notifications, such as through a subscription-based system, via their own websites or other electronic means of communication rather than via SEDAR. • 2 commenters that are generally not supportive of implementing the Proposed Access Model expressed the view that implementing the access model for prospectuses was more appropriate than 	<p>We thank the commenters for their views.</p> <p>We are moving forward with implementing an Access Model for prospectuses.</p> <p>We would like to remind commenters that the Access Model is not mandatory; it is an option available for issuers.</p> <p>We acknowledge the comments asking that we extend the Access Model for prospectuses to rights offerings, medium-term note programs and other continuous distributions under a shelf prospectus. We note that these distributions are dealt with in a different manner in our rules and that the Access Model is not well suited for these distributions.</p>

-5-

Subject	Summarized Comments	CSA Responses
	<p>for CD documents as, in the context of prospectuses, investors are generally more sophisticated and are actively engaged in the process of buying the securities being offered.</p> <ul style="list-style-type: none"> • 2 commenters suggested that the Proposed Access Model should be an option rather than a requirement for all prospectus deliveries to allow for other delivery options as permitted (or not prohibited) by securities legislation, including electronic delivery options, and that the Proposed Access Model should be clarified accordingly. • 2 commenters suggested that the prospectus should contain an additional cross-reference on the front page to alert investors to the section explaining how this withdrawal period is calculated. • 2 commenters suggested that more information should be added in the proposed statement to be included in the news release regarding investor's right to request a paper or electronic copy of the prospectus, such as the name of the disclosure document(s) being issued with direct hyperlinks, a toll-free number, highlights on any timing considerations an investor should be aware of and on any applicable rescission/withdrawal rights, as well as a form to request paper copies if desired. 	<p>Accordingly, we are not extending the Access Model to these types of distributions at this time.</p> <p>We think that the requirement to issue and file a news release is appropriate since it serves as a public notice that the prospectus is accessible through SEDAR+. Also, the news release specifies that an electronic or paper copy of the document can be obtained upon request.</p> <p>We note that several commenters agreed with the information to be included in the news release.</p> <p>The amendments require a cross-reference on the front page of the prospectus to alert investors to the disclosure explaining how the withdrawal right period is calculated under the Access Model.</p>
Implementing the Proposed Access Model for CD documents	<ul style="list-style-type: none"> • 3 commenters questioned the view of the CSA that retail investors were "generally aware" of filing timelines, especially with respect to companies incorporated in multiple jurisdictions, foreign issuers, and a full portfolio of companies with different quarter- and year-ends. 	<p>We thank the commenters for their feedback and, as mentioned above, we are continuing our work on the Proposed Access Model for CD documents.</p>

-6-

Subject	Summarized Comments	CSA Responses
Proposed Access Model - News release component	<ul style="list-style-type: none"> • 13 commenters did not support relying on a news release to alert investors that the document is available electronically as it is not sufficient or appropriate to give notice to retail investors in this manner. • 9 commenters agreed that a news release is sufficient and appropriate to alert investors that the document is available electronically, and that this requirement is not particularly onerous or unduly costly for issuers. • 3 commenters suggested that, if the requirement to file news releases is to remain under the Proposed Access Model, issuers should be allowed to issue and file news releases announcing document availability <i>prior</i> to the SEDAR filing date and prospectively specify the date on which (or by which) the applicable document would be filed. A separate news release could be issued to update the market in the event that an issuer becomes unable to complete the filing of the applicable document on or by the date specified. • 2 commenters suggested that issuers should be allowed to use alternative forms of notice sent directly to purchasers. 	<p>We thank the commenters for their views.</p> <p>We note that a news release is relied on to inform stakeholders of an issuer's activities, for example a material change in the affairs of a reporting issuer. We continue to think that a news release is a sufficient and appropriate way to alert investors that a document is accessible through SEDAR+.</p> <p>After further analysis, we concluded that it is appropriate to permit an issuer to provide a forward-looking news release prior to filing a document informing when a prospectus supplement or supplemented PREP prospectus will be accessible through SEDAR+. We think this is appropriate because there are specified time limits for filing these documents under securities legislation. We are of the view that allowing an issuer to issue a single news release disclosing material information with respect to a prospectus offering in these circumstances satisfies the objective of the news release requirement under the Access Model.</p> <p>In addition to any required news release under the Access Model, issuers can use alternative forms</p>

-7-

Subject	Summarized Comments	CSA Responses
		of notices that are sent directly to investors.
Proposed Access Model - SEDAR	<ul style="list-style-type: none"> • 12 commenters suggested that the Proposed Access Model should not be implemented before the new SEDAR+ platform has been launched and used by investors. • 9 commenters suggested that the new SEDAR+ platform should include a feature allowing investors to subscribe for push notifications alerting them of the filing of documents and/or to directly receive those documents. • 4 commenters suggested that a direct hyperlink to the issuer's disclosure record and other features to pull information from SEDAR+ and repurpose it for electronic delivery to investors should be available. 	We note that SEDAR+ was launched on July 25, 2023. We take note of the suggestions that investors be able to subscribe to a notification alerting them that a document has been filed and to use other features to pull information from SEDAR+.
Proposed Access Model - Electronic or paper copy	<ul style="list-style-type: none"> • 3 commenters suggested that the process of requesting paper delivery, providing standing instructions and changing those instructions should be facilitated by the Proposed Access Model. 2 commenters further suggested that mailing timelines should be enforced. 	We acknowledge these comments, and the amendments specify that when an electronic or paper copy of the final prospectus is requested, it must be provided within 2 business days.
Alternative	<ul style="list-style-type: none"> • 14 commenters suggested requiring issuers to use electronic delivery (or 'push notification') to notify of the availability of documents and deliver them within the email or through a direct hyperlink or QR code, with the ability to download and print the document. • 12 commenters suggested that issuers should be required to have a website (or social media channel) hosting an electronic copy of the document with an investor notification alert option. 2 commenters further suggested some standardization for 	<p>We note that issuers can provide push notifications or alerts or post documents on their websites if they deem it appropriate. We would also like to remind commenters that the Access Model is not mandatory; it is an option available for issuers.</p> <p>As mentioned above, we take note of the suggestions that investors be able to subscribe to a notification alerting them that a</p>

-8-

Subject	Summarized Comments	CSA Responses
	<p>the location, presentation and retention of the documents on issuers' websites.</p> <ul style="list-style-type: none"> • 4 commenters suggested that investors should be able to access information by any preferred means, including via SEDAR and/or issuer websites, email distribution or paper delivery, and that accessing the Proposed Access Model should be optional for issuers and investors. • 2 commenters suggested that the CSA should examine means of using brokers' internet platforms through which many retail investors already access information as a means of notice and electronic delivery. 	<p>document has been filed and the use of brokers' internet platforms.</p>
Implementing the Proposed Access Model for other types of documents	<ul style="list-style-type: none"> • 10 commenters did not support implementing the Proposed Access Model for proxy-related materials, and takeover bid and issuer bid circulars. 2 commenters submitted that extending the Proposed Access Model to time sensitive documents requiring participation raises investor protection concerns, at least until the access model is better understood by investors and supported by enhanced system access. • 2 commenters supported implementing the Proposed Access Model for the annual information form, especially considering the proposed amendments to <i>Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations</i> to combine the MD&A and AIF in one reporting document (the "annual disclosure statement"). 	<p>We take note of these comments, and we agree that it is not appropriate, at this time, to extend the Proposed Access Model to proxy-related materials, takeover bid and issuer bid circulars.</p> <p>As mentioned above, we are continuing our work to address these comments as they relate to CD documents.</p>
Other comments	<ul style="list-style-type: none"> • 7 commenters suggested that some education should be provided to investors regarding the importance of disclosure 	<p>We thank the commenters for their views. Some of these comments were shared with our</p>

-9-

Subject	Summarized Comments	CSA Responses
	<p>documents, the Proposed Access Model and how to navigate SEDAR (and ultimately SEDAR+) and access those documents.</p> <ul style="list-style-type: none"> • 6 commenters agreed that the Proposed Access Model should not be extended to investment fund reporting issuers. • 4 commenters suggested that the Proposed Access Model should be tested over a certain period of time (varying from 6 to 12 months) to make adjustments based on investors' experience. • 4 commenters suggested that the Proposed Access Model should be adopted without delay once they have been finalized. • 2 commenters suggested that a harmonized approach to the Proposed Access Model among the CSA would be most appropriate. • 2 commenters encouraged the CSA to consider the compatibility of the regime with current delivery requirements under the various securities and corporate law provisions and engage with corporate law regulators in order to address and solve any potential incoherence or inefficiencies that may arise with the adoption of the Proposed Access Model. • 2 commenters expressed the view that for the average issuer, the costs of relying on the Proposed Access Model would exceed the savings, which would deter them from using the access model. They are of the view that digital delivery would, on the other hand, provide cost savings to virtually all companies. 	<p>CSA colleagues working on other CSA initiatives since they relate to those projects.</p> <p>The CSA will be monitoring how the Access Model is being used and will consider whether any adjustments are warranted.</p> <p>We also want to remind commenters that although the drafting in the amendments is not identical for all jurisdictions, the Access Model is intended to achieve the same outcome of providing investors with electronic access to a particular document.</p> <p>We recognize that issuers may still be required to comply with certain delivery requirements under corporate law and other applicable requirements to which they may be subject. However, we do not view these potential limitations as roadblocks to introducing an Access Model under securities legislation.</p> <p>Data limitations present challenges to quantifying all the costs and benefits of an access model. But as mentioned above the Access Model is not mandatory; it is an option available for issuers.</p>

REGULATION TO AMEND REGULATION 41-101 RESPECTING GENERAL PROSPECTUS REQUIREMENTS

Securities Act

(chapter V-1.1, s. 331.1, par. (1), (2), (4.1), (6.1.1), (8) and (11))

1. Regulation 41-101 respecting General Prospectus Requirements (chapter V-1.1, r. 14) is amended by inserting the following part after section 2.4:

“PART 2A ACCESS TO A PROSPECTUS

2A.1. Application

(1) Subject to subsection (2), this Part applies in respect of a prospectus and any amendment if access to the document is provided in accordance with the requirements under section 2A.5 or the conditions under section 2A.6.

(2) This Part does not apply in respect of

- (a) a prospectus to distribute rights,
- (b) a prospectus filed under Regulation 44-102 respecting Shelf Distributions (chapter V-1.1, r. 17) or Regulation 44-103 respecting Post-Receipt Pricing (chapter V-1.1, r. 18), and

- (c) a prospectus to distribute securities of an investment fund.

2A.2. Access to a prospectus

(1) This section does not apply in British Columbia, Alberta, Québec and New Brunswick.

(2) The requirement under securities legislation to deliver or send a prospectus and any amendment may be satisfied by providing access to the document in accordance with subsection 2A.5(2) or (3).

(3) The prospectus and any amendment is delivered or sent on the date that access to the document has been provided in accordance with subsection 2A.5(2) or (3).

(4) The prospectus and any amendment is received on the date that the document has been delivered or sent in accordance with subsection (3).

2A.3. Access to a prospectus – Alberta

In Alberta, the requirement under securities legislation to provide access to a prospectus and any amendment is satisfied by providing access to the document in accordance with subsection 2A.5(2) or (3).

2A.4. Right of withdrawal, revocation or cancellation

(1) This section does not apply in British Columbia, Québec and New Brunswick.

(2) Except in Alberta and Saskatchewan, if the final prospectus or any amendment is delivered or sent in accordance with subsection 2A.5(2), the right to withdraw from an agreement to purchase a security under securities legislation may be exercised by a purchaser within two business days after the later of

2A.2(4), and

(b) the date that the purchaser has entered into the agreement to purchase the security.

(3) In Alberta, if access to the final prospectus or any amendment is provided in accordance with subsection 2A.5(2), pursuant to section 130 of the Securities Act (R.S.A. 2000, c. S-4), the agreement to purchase securities is not binding on the purchaser if the dealer from whom the purchaser purchases the security receives written notice sent by the purchaser, evidencing the intention of the purchaser not to be bound by the agreement to purchase, not later than two business days after the later of

(a) the date that access to the document is provided in accordance with section 2A.5(2), and

(b) the date that the purchaser or subscriber has entered into the agreement to purchase or the subscription or contract to purchase the security.

(4) In Saskatchewan, if the final prospectus or any amendment is delivered or sent in accordance with subsection 2A.5(2), a purchaser that is not a registrant may cancel a purchase if the purchaser has not sold or otherwise transferred beneficial ownership of the security and the person from whom the purchaser purchased the security receives notice in writing to cancel the agreement of purchase and sale for the security at any time up to two business days after the later of

2A.2(4), and

(b) the date that the purchaser has entered into the agreement to purchase the security.

2A.5. Procedures

(1) This section does not apply in British Columbia, Québec and New Brunswick.

(2) Access to the final prospectus and any amendment has been provided on the date on which all of the following have been satisfied:

(a) the document is filed on SEDAR+ and a receipt is issued and posted on SEDAR+ for the document, and

(b) after the receipt is posted for the document, a news release is issued and filed on SEDAR+ that states

(i) in the title of the news release, that the document is accessible through SEDAR+,

(ii) that access to the document is provided in accordance with securities legislation relating to procedures for providing access to a prospectus and any amendment,

(iii) that the document is accessible at www.sedarplus.com,

(iv) the securities that are offered under the document, and

(v) the following:

“An electronic or paper copy of the final prospectus and any amendment may be obtained, without charge, from [*insert contact information for the issuer*]

or dealer, as applicable] by providing the contact with an email address or address, as applicable.”.

(3) Access to the preliminary prospectus and any amendment has been provided if the document has been filed on SEDAR+, and a receipt has been issued and posted on SEDAR+ for the document.

(4) If a purchaser requests an electronic or paper copy of the final prospectus or any amendment, from the issuer or dealer, a copy of the document in the format requested by the purchaser must be sent by the issuer or dealer within two business days from the date the request is received and without charge to the purchaser at the email address or address specified in the request.

(5) If a prospective purchaser requests an electronic or paper copy of the preliminary prospectus or any amendment, from the issuer or dealer, in accordance with securities legislation, a copy of the document in the format requested by the purchaser must be sent by the issuer or dealer without charge to the prospective purchaser at the email address or address specified in the request.

2A.6. Exemption from requirement to send prospectus – British Columbia, Québec and New Brunswick

(1) In British Columbia, Québec and New Brunswick, a dealer is exempt from the requirement under securities legislation to send a final prospectus and any amendment if

(a) the document has been filed on SEDAR+ and a receipt has been issued and posted on SEDAR+ for the document, and

(b) after the receipt is posted for the document, a news release has been issued and filed on SEDAR+ that states

(i) in the title of the news release, that the document is accessible through SEDAR+,

(ii) that access to the document is provided in accordance with securities legislation relating to procedures for providing access to a prospectus and any amendment,

(iii) that the document is accessible at www.sedarplus.com,

(iv) the securities that are offered under the document, and

(v) the following:

“An electronic or paper copy of the final prospectus and any amendment may be obtained, without charge, from [*insert contact information for the issuer or dealer, as applicable*] by providing the contact with an email address or address, as applicable.”.

(2) In British Columbia and New Brunswick, a dealer or issuer that solicits an expression of interest from a prospective purchaser is exempt from the requirement in section 78 (2) (c) of the Securities Act (R.S.B.C. 1996, c. 418) or subsection 82(2) of the Securities Act (S.N.B. 2004, c. S-5.5) to send a copy of the preliminary prospectus to the prospective purchaser if the document has been filed on SEDAR+ and a receipt has been issued and posted on SEDAR+ for the document.

(3) In British Columbia and New Brunswick, if a purchaser, or in Québec, if a purchaser or subscriber, requests an electronic or paper copy of the final prospectus or any amendment from the issuer or dealer, a copy of the document in the format requested by the purchaser or subscriber must be sent by the issuer or dealer within two business days from

the date the request is received, without charge, to the purchaser or subscriber at the email address or address specified in the request.

(4) In British Columbia and New Brunswick, if a dealer relies on subsection (1), an agreement of purchase and sale is not binding on a purchaser if the dealer from whom the purchaser purchases the security receives written notice sent by the purchaser, evidencing the intention of the purchaser not to be bound by the agreement, not later than two business days after the later of

and (a) the date that the conditions referred to in subsection (1) are satisfied,

(b) the date that the purchaser entered into the agreement.

(5) In Québec, if a dealer relies on subsection (1), a contract to purchase or a subscription is not binding on a purchaser or subscriber if the dealer from whom the purchaser or subscriber purchases or subscribes for the security receives written notice sent by the purchaser or subscriber, evidencing the intention of the purchaser or subscriber to rescind the contract or subscription, not later than two business days after the later of

and (a) the date that the conditions referred to in subsection (1) are satisfied,

(b) the date that the purchaser or subscriber entered into the contract or the date of the subscription.

(6) In British Columbia and New Brunswick, subsection (4) does not apply if the purchaser

(a) is a registrant, or

(b) disposes of the beneficial ownership of the security referred to in subsection (4), otherwise than to realize on collateral given for debt, before the end of the time referred to in subsection (4).

(7) In Québec, subsection (5) does not apply if the purchaser or subscriber

(a) is a dealer, or

(b) disposes of the securities before the end of the time referred to in subsection (5).

(8) In British Columbia and New Brunswick, receipt of the notice referred to in subsection (4) by a dealer that acted as agent of the seller or vendor with respect to the sale of the security referred to in subsection (1) is deemed to be receipt by the seller or vendor on the date on which the dealer received the notice.

(9) In Québec, the dealer is presumed to have received the notice of rescission referred to in subsection (5) in the ordinary course of mail.”

2. Section 13.1 of the Regulation is amended, in the legend under paragraph (1), by inserting “and is accessible through SEDAR+” after “certain jurisdictions of Canada” and by striking out “name and”.

3. Section 13.2 of the Regulation is amended, in the legend under paragraph (1), by inserting “and is accessible through SEDAR+” after “securities being offered” and by striking out “name and”.

4. Sections 13.5 and 13.6 of the Regulation are amended, in the legend under paragraph (2), by inserting “and is accessible through SEDAR+” after “[each of/certain of the provinces/provinces and territories of Canada]”.

5. Section 13.7 of the Regulation is amended:

(1) by replacing subparagraph (g), in paragraph (1), by the following:

“(g) the investment dealer

(i) includes, in the marketing materials, a statement that the preliminary prospectus and any amendment are accessible through SEDAR+, or

(ii) provides, with the marketing materials, a copy of the preliminary prospectus and any amendment.”;

(2) in the legend under subsection (5), by inserting “and is accessible through SEDAR+. Copies of the preliminary prospectus and any amendment may be obtained from [insert contact information for dealer or other relevant person or entity.]” after “[each of/certain of the provinces/provinces and territories of Canada]” and by striking out “A copy of the preliminary prospectus, and any amendment, is required to be delivered with this document.”.

6. Section 13.8 of the Regulation is amended:

(1) by replacing subparagraph (g), in paragraph (1), by the following:

“(g) the investment dealer

(i) includes, in the marketing materials, a statement that the final prospectus and any amendment are accessible through SEDAR+, or

(ii) provides, with the marketing materials, a copy of the final prospectus and any amendment.”;

(2) in the legend under subsection (5), by inserting “and is accessible through SEDAR+. Copies of the final prospectus and any amendment may be obtained from [insert contact information for dealer or other relevant person or entity.]” after “[each of/certain of the provinces/provinces and territories of Canada]” and by striking out “A copy of the final prospectus, and any amendment, is required to be delivered with this document.”.

7. Section 13.9 of the Regulation is amended:

(1) by replacing subparagraph (c), in paragraph (3), by the following:

“(c) make an oral statement at the commencement of the road show that the preliminary prospectus and any amendment are accessible through SEDAR+, or provide the investor with a copy of the preliminary prospectus and any amendment.”;

(2) by adding “The preliminary prospectus and any amendment are accessible through SEDAR+.” after the second sentence, in the statement under paragraph (4).

8. Section 13.10 of the Regulation is amended:

(1) by replacing subparagraph (c), in paragraph (3), by the following:

“(c) make an oral statement at the commencement of the road show that the final prospectus and any amendment are accessible through SEDAR+, or provide the investor with a copy of the final prospectus and any amendment.”;

(2) by adding “The final prospectus and any amendment are accessible through SEDAR+.” after the second sentence, in the statement under paragraph (4).

9. Section 14.8 of the Regulation is amended, in the French text:

(1) by replacing, in paragraph (2), “à titre de dépôt de garantie” by “à titre de marge” and “le montant du dépôt de garantie, ajouté au montant de la garantie” by “le montant de la marge, ajouté à celui de la marge”;

(2) in paragraph (3):

(a) by replacing “à titre de dépôt de garantie”, in the text preceding subparagraph (a), by “à titre de marge”;

(b) by replacing “le montant du dépôt de garantie, ajouté au montant de la couverture”, in subparagraph (c), by “le montant de marge déposée, ajouté à celui de la marge”.

10. Section 16.1 of the Regulation is amended by inserting “and despite subsection 2A.5(5),” after “Except in Ontario,”.

11. Appendix A of the Regulation is amended, in schedule 3:

(1) by replacing the address of the securities regulatory authority in Alberta by the following:

“Securities Review Officer
Alberta Securities Commission
Suite 600, 250 – 5th Street S.W.
Calgary, Alberta T2P 0R4
Telephone: 403 355-4151
Toll-free: 1 877 355-4488
E-mail: inquiries@asc.ca
www.asc.ca”;

(2) by replacing the address of the securities regulatory authority in Québec by the following:

“Autorité des marchés financiers
Attention: Responsable de l'accès à l'information
800, rue du Square-Victoria, bureau 2200
Montréal, Québec H3C 0B4
Telephone: 514 395-0337
Toll Free in Québec: 877 525-0337
www.lautorite.qc.ca”;

(3) by replacing the address of the securities regulatory authority in Saskatchewan by the following:

“Attention: Corporate Finance Branch
Financial and Consumer Affairs Authority of Saskatchewan
4th Floor, 2365 Albert Street
Regina, Saskatchewan S4P 4K1
Telephone: 306 787-5645
Email: corpfin@gov.sk.ca
www.fcaa.gov.sk.ca ».

12. Form 41-101F1 of the Regulation is amended:

(1) by inserting the following after item 1.10:

“1.10.1. Rights of withdrawal and rescission

Include a cross-reference to the section in the prospectus and any amendment where information about the right to withdraw or rescind from an agreement to purchase securities is provided.”;

- (2) by inserting the following after item 30.1:

“30.1.1. Access procedures – general

If a news release will be issued and filed announcing that the prospectus or any amendment is accessible through SEDAR+ in accordance with subsection 2A.5(2) or 2A.6(1) of the Regulation, or subsection 2A.5(2) or 2A.6(1) of Regulation 44-103 respecting Post-Receipt Pricing (chapter V-1.1, r. 18), replace the second sentence in the statement required under section 30.1 with a sentence in substantially the following form:

“This right may be exercised within two business days after the later of (a) the date that the issuer (i) filed the prospectus or any amendment on SEDAR+ and a receipt is issued and posted for the document, and (ii) issued and filed a news release on SEDAR+ announcing that the document is accessible through SEDAR+, and (b) the date that the purchaser or subscriber has entered into an agreement to purchase the securities or a contract to purchase or a subscription for the securities.”;

- (3) by inserting, after item 30.2, the following:

“30.2.1. Access procedures – non-fixed price offerings

In the case of a non-fixed price offering, if a news release will be issued and filed announcing that the prospectus or any amendment is accessible through SEDAR+ in accordance with subsection 2A.5(2) or 2A.6(1) of the Regulation, or subsection 2A.5(2) or 2A.6(1) of Regulation 44-103 respecting Post-Receipt Pricing, replace, if applicable in the jurisdiction in which the prospectus is filed, the second sentence in the statement in section 30.1 with a sentence in substantially the following form:

“Irrespective of the determination at a later date of the purchase price of the securities distributed, this right may only be exercised within two business days after the later of (a) the date that the issuer (i) filed the prospectus or any amendment on SEDAR+ and a receipt is issued and posted for the document, and (ii) issued and filed a news release on SEDAR+ announcing that the document is accessible through SEDAR+, and (b) the date that the purchaser or subscriber has entered into an agreement to purchase the securities or a contract to purchase or a subscription for the securities.”;

Effective date

13. (1) This Regulation comes into force on 16 April 2024.
- (2) In Saskatchewan, despite paragraph (1), if this Regulation is filed with the Registrar of Regulations after 16 April 2024, this Regulation come into force on the day on which it is filed with the Registrar of Regulations.

AMENDMENTS TO *POLICY STATEMENT TO REGULATION 41-101 RESPECTING GENERAL PROSPECTUS REQUIREMENTS*

1. Section 1.2 of *Policy Statement to Regulation 41-101 respecting General Prospectus Requirements* is amended by replacing “Regulation 44-103 contains”, in paragraph (6), by “*Regulation 44-103 respecting Post-Receipt Pricing* (chapter V-1.1, r. 18) (“Regulation 44-103”) contains”.

2. The Policy Statement is amended by inserting the following after section 2.11:

“2.12. Revocation of purchase – Alberta

In Alberta, section 130 of the Securities Act (R.S.A.2000, c S-4) provides that an agreement to purchase securities is not binding on the purchaser if the dealer receives notice in writing that the purchaser does not intend to be bound by the agreement to purchase within the timelines set out in the regulations. If access to the final prospectus or any amendment is provided in accordance with subsection 2A.5(2) of the Regulation, the applicable timeline is that set forth in section 2A.4(3) of the Regulation. Otherwise, the applicable timeline is that set forth in Alberta Securities Commission Rule 46-503 Revocation of Purchase.

“PART 2A ACCESS TO A PROSPECTUS

“2A.1. Delivery obligation

Securities legislation generally requires a dealer who receives an order to purchase a security offered in a distribution to deliver or send to the purchaser a copy of the prospectus and any amendment. Securities legislation generally requires a dealer who solicits expressions of interest from a prospective purchaser to deliver or send to the prospective purchaser a copy of the preliminary prospectus and any amendment.

Part 2A of the Regulation provides alternative procedures whereby a dealer may provide access to a preliminary prospectus, final prospectus and any amendment. In British Columbia, Québec and New Brunswick, the alternative procedures are structured as an exemption from the delivery obligation, while in all other jurisdictions the alternative is structured as procedures to provide access to the preliminary prospectus, final prospectus and any amendment. The access procedures and the conditions of the exemption are substantially equivalent and both result in providing access to a preliminary prospectus, final prospectus and any amendment.

In jurisdictions except British Columbia, Alberta, Québec and New Brunswick, under subsection 2A.2(2) of the Regulation, a dealer may satisfy its delivery obligation under securities legislation if access to the document is provided in accordance with subsection 2A.5(2) or (3) of the Regulation.

In Alberta, under section 2A.3 of the Regulation, a dealer may satisfy its access obligation under securities legislation if access to the document is provided in accordance with subsection 2A.5(2) or (3) of the Regulation.

In British Columbia and New Brunswick, a dealer is provided with an exemption from the requirement in securities legislation to send a preliminary prospectus, final prospectus and any amendment if the conditions set out in subsection 2A.6(1) or (2) of the Regulation are met.

In Québec, a dealer is provided with an exemption from the requirement in securities legislation to send a final prospectus and any amendment if the conditions set out in subsection 2A.6(1) of the Regulation are met. It is permissible to provide access to a

preliminary prospectus if the document has been filed on SEDAR+ and a receipt has been issued and posted on SEDAR+ for the document.

“2A.2. Purchaser’s or subscriber’s rights

Subsections 2A.4(2), 2A.4(3), 2A.4(4), 2A.6(4) and 2A.6(5) of the Regulation set out the period of time within which a purchaser’s or subscriber’s right to withdraw or rescind from, revoke or cancel an agreement to purchase a security or a contract to purchase or a subscription for a security must be exercised when access to a prospectus and any amendment is provided.

For the purposes of section 2A.4 and subsections 2A.6(4) and (5) of the Regulation, securities legislation in a jurisdiction sets out any provisions for who may exercise the right to provide a written notice, whether the notice is required and if so by when and to whom it must be provided, when receipt of the notice is deemed to be provided and who has the onus of proving time to provide a notice has expired.

If a purchaser or subscriber requests an electronic or paper copy of the final prospectus or any amendment from the issuer or dealer as permitted by subsections 2A.5(4) or 2A.6(3) of the Regulation, the request will not affect the calculation of the period of time during which the purchaser or subscriber may exercise these rights.

“2A.3. News release

To provide access to a prospectus under Part 2A of the Regulation, a news release including prescribed information must be issued and filed on SEDAR+ after a receipt for the final prospectus and any amendment is posted. The requirements under paragraph 2A.5(2)(b) of the Regulation and the conditions under paragraph 2A.6(1)(b) of the Regulation may be satisfied by including the prescribed information in a news release that contains other information, for example a news release announcing information with respect to the applicable offering.”

REGULATION TO AMEND REGULATION 44-101 RESPECTING SHORT FORM PROSPECTUS DISTRIBUTIONS

Securities Act

(chapter V-1.1, s. 331.1, par. (1), (2), (4.1), (8) and (11))

1. Sections 7.2 and 7.4 of Regulation 44-101 respecting Short Form Prospectus Distributions (chapter V-1.1, r. 16) are amended by replacing paragraph (c) in section 7.2 and subparagraph (c) of paragraph (2) in section 7.4 by the following:

“(c) upon issuance of a receipt for the preliminary short form prospectus,

(i) a written or oral statement that the preliminary short form prospectus is accessible through SEDAR+ is made to each person that, in response to the solicitation, expressed an interest in acquiring the securities, or

(ii) a copy of the preliminary short form prospectus is sent to each person that, in response to the solicitation, expressed an interest in acquiring the securities, and”.

2. Section 7.5 of the Regulation is amended by replacing paragraph (2) by the following:

“(2) A standard term sheet provided under subsection (1) must be dated and include the following legend, or words to the same effect, on the first page:

“A preliminary short form prospectus containing important information relating to the securities described in this document has not yet been filed with the securities regulatory authorit[y/ies] in [each of/certain of the provinces/provinces and territories of Canada].

The preliminary short form prospectus will be accessible through SEDAR+. A copy of the preliminary short form prospectus may be obtained from [*insert contact information for the investment dealer or underwriters*]. There will not be any sale or any acceptance of an offer to buy the securities until a receipt for the final short form prospectus has been issued.

This document does not provide full disclosure of all material facts relating to the securities offered. Investors should read the preliminary short form prospectus, final short form prospectus and any amendment, for disclosure of those facts, especially risk factors relating to the securities offered, before making an investment decision.”.

3. Section 7.6 of the Regulation is amended:

(1) by replacing subparagraph (g), in paragraph (1), by the following:

“(g) the marketing materials include a statement that the preliminary short form prospectus will be accessible through SEDAR+, or, upon issuance of a receipt for the preliminary short form prospectus, a copy of the preliminary short form prospectus is sent to each person that received the marketing materials and expressed an interest in acquiring the securities.”;

(2) by replacing paragraph (5) by the following:

“(5) Marketing materials provided under subsection (1) must be dated and include the following legend, or words to the same effect, on the first page:

“A preliminary short form prospectus containing important information relating to the securities described in this document has not yet been filed with the securities regulatory authorit[y/ies] in [each of/certain of the provinces/provinces and

territories of Canada]. The preliminary short form prospectus will be accessible through SEDAR+. A copy of the preliminary short form prospectus may be obtained from [*insert contact information for the investment dealer or underwriters*].

There will not be any sale or any acceptance of an offer to buy the securities until a receipt for the final short form prospectus has been issued.

This document does not provide full disclosure of all material facts relating to the securities offered. Investors should read the preliminary short form prospectus, final short form prospectus and any amendment, for disclosure of those facts, especially risk factors relating to the securities offered, before making an investment decision.”.”.

4. Section 7.7 of the Regulation is amended by replacing subparagraph (c), in paragraph (3), by the following:

“(c) make an oral statement at the commencement of the road show that the preliminary short form prospectus and any amendment will be accessible through SEDAR+, or, upon issuance of a receipt for the preliminary short form prospectus, provide the investor with a copy of the preliminary short form prospectus and any amendment.”.”.

5. Form 44-101F1 of the Regulation is amended:

(1) by inserting the following after item 1.9:

“1.9.1. Statutory Rights of Withdrawal and Rescission

Include a cross-reference to the section in the short form prospectus and any amendment where information about the right to withdraw or rescind from an agreement to purchase securities is provided.”;

(2) by inserting the following after item 20.1:

“20.1.1. Access Procedures – General

If a news release will be issued and filed announcing that the short form prospectus or any amendment is accessible through SEDAR+ in accordance with subsection 2A.5(2) or 2A.6(1) of Regulation 41-101 respecting General Prospectus Requirements, subsection 6A.5(2) or 6A.6(1) of Regulation 44-102 respecting Shelf Distributions (chapter V-1.1, r. 17), or subsection 2A.5(2) or 2A.6(1) of Regulation 44-103 respecting Post-Receipt Pricing (chapter V-1.1, r. 18), replace the second sentence in the statement required under section 20.1 with a sentence in substantially the following form:

“This right may be exercised within two business days after the later of (a) the date that the issuer (i) filed the prospectus or any amendment on SEDAR+ and a receipt is issued and posted for the document, and (ii) issued and filed a news release on SEDAR+ announcing that the document is accessible through SEDAR+, and (b) the date that the purchaser or subscriber has entered into an agreement to purchase the securities or a contract to purchase or a subscription for the securities.”.”;

(3) by inserting the following after item 20.2:

“20.2.1. Access Procedures – Non-fixed Price Offerings

In the case of a non-fixed price offering, if a news release will be issued and filed announcing that the short form prospectus or any amendment is accessible through SEDAR+ in accordance with subsection 2A.5(2) or 2A.6(1) of Regulation 41-101 respecting General Prospectus Requirements, subsection 6A.5(2) or 6A.6(1) of Regulation 44-102 respecting Shelf Distributions, or subsection 2A.5(2) or 2A.6(1) of Regulation 44-103 respecting Post-Receipt Pricing, replace, if applicable in the jurisdiction in which the

short form prospectus is filed, the second sentence in the statement required under section 20.1 with a sentence in substantially the following form:

“Irrespective of the determination at a later date of the purchase price of the securities distributed, this right may only be exercised within two business days after the later of (a) the date that the issuer (i) filed the prospectus or any amendment on SEDAR+ and a receipt is issued and posted for the document, and (ii) issued and filed a news release on SEDAR+ announcing that the document is accessible through SEDAR+, and (b) the date that the purchaser or subscriber has entered into an agreement to purchase the securities or a contract to purchase or a subscription for the securities.””.

Effective date

6. (1) This Regulation comes into force on 16 April 2024.

(2) In Saskatchewan, despite paragraph (1), if this Regulation is filed with the Registrar of Regulations after 16 April 2024, this Regulation come into force on the day on which it is filed with the Registrar of Regulations.

REGULATION TO AMEND REGULATION 44-102 RESPECTING SHELF DISTRIBUTIONS

Securities Act
(chapter V-1.1, s. 331.1, par. (2), (4.1), (6.1.1), (8) and (11))

1. Section 6.7 of Regulation 44-102 respecting Shelf Distributions (chapter V-1.1, r. 17) is amended by replacing “The”, before “shelf prospectus supplement”, by “Subject to Part 6A, the”.

2. The Regulation is amended by inserting the following part after section 6.8:

“PART 6A ACCESS TO SHELF PROSPECTUS SUPPLEMENTS AND BASE SHELF PROSPECTUSES

6A.1. Application

(1) Subject to subsection (2), this Part applies in respect of a prospectus and any amendment if access to the document is provided in accordance with the requirements under section 6A.5 or the conditions under section 6A.6.

(2) This Part does not apply in respect of

(a) a prospectus to distribute securities by way of an MTN program or other continuous distribution, and

(b) a prospectus to distribute securities of an investment fund.

6A.2. Access to Shelf Prospectus Supplements and Base Shelf Prospectuses

(1) This section does not apply in British Columbia, Alberta, Québec and New Brunswick.

(2) The requirement under securities legislation to deliver or send a prospectus and any amendment may be satisfied by providing access to the shelf prospectus supplement, the corresponding base shelf prospectus, the preliminary base shelf prospectus and any amendment to the documents in accordance with subsection 6A.5(2) or (3).

(3) The shelf prospectus supplement, the corresponding base shelf prospectus, the preliminary base shelf prospectus and any amendment to the documents is delivered or sent on the date that access to the document has been provided in accordance with subsection 6A.5(2) or (3).

(4) The shelf prospectus supplement, the corresponding base shelf prospectus and any amendment to the documents is received on the date that the document has been delivered or sent in accordance with subsection (3).

6A.3. Access to Shelf Prospectus Supplements and Base Shelf Prospectuses – Alberta

In Alberta, the requirement under securities legislation to provide access to a prospectus and any amendment is satisfied by providing access to the shelf prospectus supplement, the corresponding base shelf prospectus, the preliminary base shelf prospectus and any amendment to the documents in accordance with subsection 6A.5(2) or (3).

6A.4. Right of Withdrawal, Revocation or Cancellation

(1) This section does not apply in British Columbia, Québec and New Brunswick.

(2) Except in Alberta and Saskatchewan, if the shelf prospectus supplement, the corresponding base shelf prospectus or any amendment to the documents is delivered or sent in accordance with subsection 6A.5(2), the right to withdraw from an agreement to purchase a security under securities legislation may be exercised by a purchaser within two business days after the later of

(a) the date that the document is received in accordance with subsection 6A.2(4); and

(b) the date that the purchaser has entered into the agreement to purchase the security.

(3) In Alberta, if access to the shelf prospectus supplement, the corresponding base shelf prospectus or any amendment to the documents is provided in accordance with subsection 6A.5(2), pursuant to section 130 of the Securities Act (R.S.A. 2000, c. S-4), the agreement to purchase securities is not binding on the purchaser if the dealer from whom the purchaser purchases the security receives written notice sent by the purchaser, evidencing the intention of the purchaser not to be bound by the agreement to purchase, not later than two business days after the later of

(a) the date that access to the document is provided in accordance with section 6A.5(2), and

(b) the date that the purchaser or subscriber has entered into the agreement to purchase or the subscription or contract to purchase the security.

(4) In Saskatchewan, if the shelf prospectus supplement, the corresponding base shelf prospectus or any amendment to the documents is delivered or sent in accordance with subsection 6A.5(2), a purchaser that is not a registrant may cancel a purchase if the purchaser has not sold or otherwise transferred beneficial ownership of the security and the person from whom the purchaser purchased the security receives notice in writing to cancel the agreement of purchase and sale for the security at any time up to two business days after the later of

(a) the date that the document is received in accordance with subsection 6A.2(4), and

(b) the date that the purchaser has entered into the agreement to purchase the security.

6A.5. Procedures

(1) This section does not apply in British Columbia, Québec and New Brunswick.

(2) Access to the shelf prospectus supplement, the corresponding base shelf prospectus and any amendment to the documents has been provided on the date on which all of the following have been satisfied:

(a) the base shelf prospectus and any amendment is filed on SEDAR+ and a receipt is issued and posted on SEDAR+ for the document,

(b) the shelf prospectus supplement and any amendment is filed on SEDAR+, and

(c) after the shelf prospectus supplement and any amendment is filed, or within two business days before the date the document is filed, a news release is issued and filed on SEDAR+ that states

(i) in the title of the news release, that the shelf prospectus supplement, the corresponding base shelf prospectus and any amendment to the documents is accessible through SEDAR+, or will be accessible through SEDAR+ within two business days, as applicable,

(ii) that access to the shelf prospectus supplement, the corresponding base shelf prospectus and any amendment to the documents is provided in accordance with securities legislation relating to procedures for providing access to a shelf prospectus supplement, a base shelf prospectus and any amendment,

(iii) that the document is accessible, or will be accessible within two business days, as applicable, at www.sedarplus.com,

(iv) the securities that are offered under the shelf prospectus supplement, and

(v) the following:

“An electronic or paper copy of the shelf prospectus supplement, the corresponding base shelf prospectus and any amendment to the documents may be obtained, without charge, from [*insert contact information for the issuer or dealer, as applicable*] by providing the contact with an email address or address, as applicable.”.

(3) Access to the preliminary base shelf prospectus and any amendment has been provided if the document has been filed on SEDAR+, and a receipt has been issued and posted on SEDAR+ for the document.

(4) If a purchaser requests an electronic or paper copy of the shelf prospectus supplement, the corresponding base shelf prospectus or any amendment to the documents, from the issuer or dealer, a copy of the document in the format requested by the purchaser must be sent by the issuer or dealer within two business days from the date the request is received and without charge to the purchaser at the email address or address specified in the request.

(5) If a prospective purchaser requests an electronic or paper copy of the preliminary base shelf prospectus or any amendment, from the issuer or dealer, in accordance with securities legislation, a copy of the document in the format requested by the purchaser must be sent by the issuer or dealer without charge to the prospective purchaser at the email address or address specified in the request.

6A.6. Exemption from Requirement to Send Prospectus – British Columbia, Québec and New Brunswick

(1) In British Columbia, Québec and New Brunswick, a dealer is exempt from the requirement under securities legislation to send a final prospectus and any amendment if

(a) the base shelf prospectus and any amendment has been filed on SEDAR+ and a receipt has been issued and posted on SEDAR+ for the document,

(b) the shelf prospectus supplement and any amendment has been filed on SEDAR+, and

(c) after the shelf prospectus supplement and any amendment was filed, or within two business days before the date the document was filed, a news release has been issued and filed on SEDAR+ that states

(i) in the title of the news release, that the shelf prospectus supplement, the corresponding base shelf prospectus and any amendment to the documents

is accessible through SEDAR+, or will be accessible through SEDAR+ within two business days, as applicable,

(ii) that access to the shelf prospectus supplement, the corresponding base shelf prospectus and any amendment to the documents is provided in accordance with securities legislation relating to procedures for providing access to a shelf prospectus supplement, a base shelf prospectus and any amendment,

(iii) that the document is accessible, or will be accessible within two business days, as applicable, at www.sedarplus.com,

(iv) the securities that are offered under the shelf prospectus supplement, and

(v) the following:

“An electronic or paper copy of the shelf prospectus supplement, the corresponding base shelf prospectus and any amendment to the documents may be obtained, without charge, from [*insert contact information for the issuer or dealer, as applicable*] by providing the contact with an email address or address, as applicable.”

(2) In British Columbia and New Brunswick, a dealer or issuer that solicits an expression of interest from a prospective purchaser is exempt from the requirement in section 78 (2) (c) of the Securities Act (R.S.B.C. 1996, c. 418) or subsection 82(2) of the Securities Act (S.N.B., 2004, c. S-5.5) to send a copy of the preliminary base shelf prospectus to the prospective purchaser if the document has been filed on SEDAR+ and a receipt has been issued and posted on SEDAR+ for the document.

(3) In British Columbia and New Brunswick, if a purchaser, or in Québec, if a purchaser or subscriber, requests an electronic or paper copy of the shelf prospectus supplement, the corresponding base shelf prospectus or any amendment to the documents from the issuer or dealer, a copy of the document in the format requested by the purchaser or subscriber must be sent by the issuer or dealer within two business days from the date the request is received, without charge, to the purchaser or subscriber at the email address or address specified in the request.

(4) In British Columbia and New Brunswick, if a dealer relies on subsection (1), an agreement of purchase and sale is not binding on a purchaser if the dealer from whom the purchaser purchases the security receives written notice sent by the purchaser, evidencing the intention of the purchaser not to be bound by the agreement, not later than two business days after the later of

(a) the date that the conditions referred to in subsection (1) are satisfied, and

(b) the date that the purchaser entered into the agreement.

(5) In Québec, if a dealer relies on subsection (1), a contract to purchase or a subscription is not binding on a purchaser or subscriber if the dealer from whom the purchaser or subscriber purchases or subscribes for the security receives written notice sent by the purchaser or subscriber, evidencing the intention of the purchaser or subscriber to rescind the contract or subscription, not later than two business days after the later of

(a) the date that the conditions referred to in subsection (1) are satisfied, and

(b) the date that the purchaser or subscriber entered into the contract or the date of the subscription.

(6) In British Columbia and New Brunswick, subsection (4) does not apply if the purchaser

(a) is a registrant, or

(b) disposes of the beneficial ownership of the security referred to in subsection (4), otherwise than to realize on collateral given for debt, before the end of the time referred to in subsection (4).

(7) In Québec, subsection (5) does not apply if the purchaser or subscriber

(a) is a dealer, or

(b) disposes of the securities before the end of the time referred to in subsection (5).

(8) In British Columbia and New Brunswick, receipt of the notice referred to in subsection (4) by a dealer that acted as agent of the seller or vendor with respect to the sale of the security referred to in subsection (1) is deemed to be receipt by the seller or vendor on the date on which the dealer received the notice.

(9) In Québec, the dealer is presumed to have received the notice of rescission referred to in subsection (5) in the ordinary course of mail.”

3. Section 9.2 of the Regulation is amended by replacing paragraph (1) by the following:

“(1) The following provisions do not apply to an issuer distributing a security under an ATM prospectus:

(a) section 7.2 of Regulation 41-101 respecting General Prospectus Requirements (chapter V-1.1, r. 14);

(b) section 1.9A of Form 44-101F1 of Regulation 44-101 respecting Short Form Prospectus Distributions (chapter V-1.1, r. 16);

(c) item 20 of Form 44-101F1;

(d) item 8 of section 5.5 of this Regulation;

(e) Part 6A of this Regulation.”.

4. Section 9A.2 of the Regulation is amended by replacing paragraph (2) by the following:

“(2) A standard term sheet provided under subsection (1) must be dated and include the following legend, or words to the same effect, on the first page:

“A final base shelf prospectus containing important information relating to the securities described in this document has been filed with the securities regulatory authorit[y/ies] in [each of/certain of the provinces/provinces and territories of Canada].

The final base shelf prospectus, any applicable shelf prospectus supplement and any amendment to the documents are accessible through SEDAR+. Copies of the documents may be obtained from [*insert contact information for the investment dealer or underwriters*].

This document does not provide full disclosure of all material facts relating to the securities offered. Investors should read the final base shelf prospectus, any applicable shelf prospectus supplement and any amendment to the documents for disclosure of those

facts, especially risk factors relating to the securities offered, before making an investment decision.”.”.

5. Section 9A.3 of the Regulation is amended:

- (1) by replacing subparagraph (g), in paragraph (1), by the following:

“(g) the investment dealer

(i) includes, in the marketing materials, a statement that the final base shelf prospectus, any applicable shelf prospectus supplement and any amendment to the documents are accessible through SEDAR+, or

(ii) provides, with the marketing materials, a copy of the final base shelf prospectus, applicable shelf prospectus supplement and any amendment to the documents that have been filed.”;

- (2) by replacing paragraph (5) by the following:

“(5) Marketing materials provided under subsection (1) must be dated and include the following legend, or words to the same effect, on the first page:

“A final base shelf prospectus containing important information relating to the securities described in this document has been filed with the securities regulatory authorit[y/ies] in [each of/certain of the provinces/provinces and territories of Canada].

The final base shelf prospectus, any applicable shelf prospectus supplement and any amendment to the documents are accessible through SEDAR+. Copies of the documents may be obtained from [*insert contact information for the investment dealer or underwriters*].

This document does not provide full disclosure of all material facts relating to the securities offered. Investors should read the final base shelf prospectus, any applicable shelf prospectus supplement and any amendment to the documents for disclosure of those facts, especially risk factors relating to the securities offered, before making an investment decision.”.”.

6. Section 9A.4 of the Regulation is amended:

- (1) by replacing subparagraph (c), in paragraph (3), by the following:

“(c) make an oral statement at the commencement of the road show that the final base shelf prospectus, any applicable shelf prospectus supplement and any amendment to the documents are accessible through SEDAR+, or provide the investor with a copy of the final base shelf prospectus, any applicable shelf prospectus supplement and any amendment to the documents that have been filed.”;

(2) by adding “The final base shelf prospectus, any applicable shelf prospectus supplement and any amendment to the documents are accessible through SEDAR+.”, in the statement under paragraph (4) and after the second sentence.

Effective date

7. (1) This Regulation comes into force on 16 April 2024.

(2) In Saskatchewan, despite paragraph (1), if this Regulation is filed with the Registrar of Regulations after 16 April 2024, this Regulation come into force on the day on which it is filed with the Registrar of Regulations.

AMENDMENTS TO POLICY STATEMENT TO REGULATION 44-102 RESPECTING SHELF DISTRIBUTIONS

1. Section 2.6 of *Policy Statement to Regulation 44-102 respecting Shelf Distributions* is amended by inserting, in paragraph (3) and after “Regulation 44-102 provides that”, “, subject to Part 6A,”.

2. Section 2.9 of the Policy Statement is replaced by the following:

“2.9. Delivery Obligations – Purchaser’s or Subscriber’s Rights

The securities regulatory authorities are of the view that statutory rights of rescission or withdrawal commence from the time of the purchaser’s receipt of all relevant shelf prospectus supplements. It is only at this time that the entire prospectus has been delivered.

Subsections 6A.4(2), 6A.4(3), 6A.4(4), 6A.6(4) and 6A.6(5) of the Regulation set out the period of time within which a purchaser’s or subscriber’s right to withdraw or rescind from, revoke or cancel an agreement to purchase a security or a contract to purchase or a subscription for a security must be exercised when access to a prospectus and any amendment is provided.

For the purposes of section 6A.4 and subsections 6A.6(4) and (5) of the Regulation, securities legislation in a jurisdiction sets out any provisions for who may exercise the right to provide a written notice, whether the notice is required and if so by when and to whom it must be provided, when receipt of the notice is deemed to be provided and who has the onus of proving time to provide a notice has expired.

If a purchaser or subscriber requests an electronic or paper copy of the shelf prospectus supplement, the corresponding base shelf prospectus or any amendment from the issuer or dealer as permitted by subsections 6A.5(4) or 6A.6(3) of the Regulation, the request will not affect the calculation of the period of time during which the purchaser or subscriber may exercise these rights.”.

3. The Policy Statement is amended by inserting the following after section 2.9:

“2.10. Revocation of Purchase – Alberta

In Alberta, section 130 of the Securities Act (R.S.A. 2000, c. S-4) provides that an agreement to purchase securities is not binding on the purchaser if the dealer receives notice in writing that the purchaser does not intend to be bound by the agreement to purchase within the timelines set out in the regulations. If access to the shelf prospectus supplement, the corresponding base shelf prospectus or any amendment to the documents is provided in accordance with subsection 6A.5(2) of the Regulation, the applicable timeline is that set forth in section 6A.4(3) of the Regulation. Otherwise, the applicable timeline is that set forth in Alberta Securities Commission Rule 46-503 Revocation of Purchase.

“PART 2A ACCESS TO SHELF PROSPECTUS SUPPLEMENTS AND BASE SHELF PROSPECTUSES

“2A.1. Delivery Obligation

Securities legislation generally requires a dealer who receives an order to purchase a security offered in a distribution to deliver or send to the purchaser a copy of the prospectus and any amendment. Securities legislation generally requires a dealer who solicits expressions of interest from a prospective purchaser to deliver or send to the prospective purchaser a copy of the preliminary prospectus and any amendment.

Part 6A of the Regulation provides alternative procedures whereby a dealer may provide access to a preliminary prospectus, final prospectus and any amendment. In British Columbia, Québec and New Brunswick, the alternative procedures are structured as an exemption from the delivery obligation, while in all other jurisdictions the alternative is structured as procedures to provide access to the preliminary prospectus, final prospectus and any amendment. The access procedures and the conditions of the exemption are substantially equivalent and both result in providing access to a preliminary prospectus, final prospectus and any amendment.

In jurisdictions except British Columbia, Alberta, Québec and New Brunswick, under subsection 6A.2(2) of the Regulation, a dealer may satisfy its delivery obligation under securities legislation if access to the shelf prospectus supplement, the corresponding base shelf prospectus, the preliminary base shelf prospectus and any amendment to the documents is provided in accordance with subsection 6A.5(2) or (3) of the Regulation.

In Alberta, under section 6A.3 of the Regulation, a dealer may satisfy its access obligation under securities legislation if access to the documents is provided in accordance with subsection 6A.5(2) or (3) of the Regulation.

In British Columbia and New Brunswick, a dealer is provided with an exemption from the requirement in securities legislation to send a shelf prospectus supplement, the corresponding base shelf prospectus, the preliminary base shelf prospectus and any amendment to the documents if the conditions set out in subsection 6A.6(1) or (2) of the Regulation are met.

In Québec, a dealer is provided with an exemption from the requirement in securities legislation to send a shelf prospectus supplement, the corresponding base shelf prospectus and any amendment to the documents if the conditions set out in subsection 6A.6(1) of the Regulation are met. It is permissible to provide access to the preliminary base shelf prospectus and any amendment if the document has been filed on SEDAR+ and a receipt has been issued and posted on SEDAR+ for the document.

“2A.2. News Release

To provide access to a shelf prospectus supplement, the corresponding base shelf prospectus and any amendment under Part 6A of the Regulation, a news release including prescribed information must be issued and filed on SEDAR+ after the supplement and any amendment is filed or within two business days before the date the document was filed. The requirements under paragraph 6A.5(2)(c) of the Regulation and the conditions under paragraph 6A.6(1)(c) of the Regulation may be satisfied by including the prescribed information in a news release that contains other information, for example a news release announcing the offering price of the securities or other information with respect to the applicable offering.

“2A.3. Structured Notes

Part 6A of the Regulation does not apply to MTN programs and other continuous distributions. The securities regulatory authorities note that MTN programs have routinely been used to distribute structured notes. Structured notes are generally specified derivatives for which the amount payable is determined by reference to the price, value or level of an underlying interest that is unrelated to the operations or securities of the structured note issuer. The securities regulatory authorities expect that structured notes will continue to be distributed under MTN programs or other continuous distributions, as they have been historically, and may have public interest concerns if they are distributed in another manner so that the issuer could rely on the access model permitted in Part 6A.”

REGULATION TO AMEND REGULATION 44-103 RESPECTING POST-RECEIPT PRICING

Securities Act
(chapter V-1.1, s. 331.1, par. (2), (4.1), (6.1.1), (8) and (11))

1. Regulation 44-103 respecting Post-Receipt Pricing (chapter V-1.1, r. 18) is amended by inserting the following part after section 2.4:

“PART 2A ACCESS TO SUPPLEMENTED PREP PROSPECTUSES

2A.1. Application

(1) Subject to subsection (2), this Part applies in respect of a prospectus and any amendment if access to the document is provided in accordance with the requirements under section 2A.5 or the conditions under section 2A.6.

(2) This Part does not apply in respect of a prospectus to distribute securities of an investment fund.

2A.2. Access to Supplemented PREP Prospectuses

(1) This section does not apply in British Columbia, Alberta, Québec and New Brunswick.

(2) The requirement under securities legislation to deliver or send a prospectus and any amendment may be satisfied by providing access to the supplemented PREP prospectus, the preliminary base PREP prospectus and any amendment to the documents in accordance with subsection 2A.5(2) or (3).

(3) The supplemented PREP prospectus, the preliminary base PREP prospectus and any amendment to the documents is delivered or sent on the date that access to the document has been provided in accordance with subsection 2A.5(2) or (3).

(4) The supplemented PREP prospectus and any amendment is received on the date that the document has been delivered or sent in accordance with subsection (3).

2A.3. Access to Supplemented PREP Prospectuses – Alberta

In Alberta, the requirement under securities legislation to provide access to a prospectus and any amendment is satisfied by providing access to the supplemented PREP prospectus, the preliminary base PREP prospectus and any amendment to the documents in accordance with subsection 2A.5(2) or (3).

2A.4. Right of Withdrawal, Revocation or Cancellation

(1) This section does not apply in British Columbia, Québec and New Brunswick.

(2) Except in Alberta and Saskatchewan, if the supplemented PREP prospectus or any amendment is delivered or sent in accordance with subsection 2A.5(2), the right to withdraw from an agreement to purchase a security under securities legislation may be exercised by a purchaser within two business days after the later of

(a) the date that the document is received in accordance with subsection 2A.2(4), and

(b) the date that the purchaser has entered into the agreement to purchase the security.

(3) In Alberta, if access to the supplemented PREP prospectus or any amendment is provided in accordance with subsection 2A.5(2), pursuant to section 130 of the Securities Act (R.S.A. 2000, c. S-4), the agreement to purchase securities is not binding on the purchaser if the dealer from whom the purchaser purchases the security receives written notice sent by the purchaser, evidencing the intention of the purchaser not to be bound by the agreement to purchase, not later than two business days after the later of

(a) the date that access to the document is provided in accordance with section 2A.5(2), and

(b) the date that the purchaser or subscriber has entered into the agreement to purchase or the subscription or contract to purchase the security.

(4) In Saskatchewan, if the supplemented PREP prospectus or any amendment is delivered or sent in accordance with subsection 2A.5(2), a purchaser that is not a registrant may cancel a purchase if the purchaser has not sold or otherwise transferred beneficial ownership of the security and the person from whom the purchaser purchased the security receives notice in writing to cancel the agreement of purchase and sale for the security at any time up to two business days after the later of

(a) the date that the document is received in accordance with subsection 2A.2(4), and

(b) the date that the purchaser has entered into the agreement to purchase the security.

2A.5. Procedures

(1) This section does not apply in British Columbia, Québec and New Brunswick.

(2) Access to the supplemented PREP prospectus and any amendment has been provided on the date on which all of the following have been satisfied:

(a) the base PREP prospectus and any amendment is filed on SEDAR+ and a receipt is issued and posted on SEDAR+ for the document;

(b) the supplemented PREP prospectus and any amendment is filed on SEDAR+; and

(c) after the supplemented PREP prospectus and any amendment is filed, or within two business days before the date the document is filed, a news release is issued and filed on SEDAR+ that states

(i) in the title of the news release, that the supplemented PREP prospectus and any amendment is accessible through SEDAR+, or will be accessible through SEDAR+ within two business days, as applicable,

(ii) that access to the supplemented PREP prospectus and any amendment is provided in accordance with securities legislation relating to procedures for providing access to a supplemented PREP prospectus and any amendment,

(iii) that the document is accessible, or will be accessible within two business days, as applicable, at www.sedarplus.com,

(iv) the securities that are offered under the supplemented PREP prospectus, and

(v) the following:

“An electronic or paper copy of the supplemented PREP prospectus and any amendment may be obtained, without charge, from [*insert contact information for the issuer or dealer, as applicable*] by providing the contact with an email address or address, as applicable.”.

(3) Access to the preliminary base PREP prospectus and any amendment has been provided if the document has been filed on SEDAR+, and a receipt has been issued and posted on SEDAR+ for the document.

(4) If a purchaser requests an electronic or paper copy of the supplemented PREP prospectus or any amendment, from the issuer or dealer, a copy of the document in the format requested by the purchaser must be sent by the issuer or dealer within two business days from the date the request is received and without charge to the purchaser at the email address or address specified in the request.

(5) If a prospective purchaser requests an electronic or paper copy of the preliminary base PREP prospectus or any amendment, from the issuer or dealer, in accordance with securities legislation, a copy of the document in the format requested by the purchaser must be sent by the issuer or dealer without charge to the prospective purchaser at the email address or address specified in the request.

2A.6. Exemption from Requirement to Send Prospectus – British Columbia, Québec and New Brunswick

(1) In British Columbia, Québec and New Brunswick, a dealer is exempt from the requirement under securities legislation to send a final prospectus and any amendment if

(a) the base PREP prospectus and any amendment has been filed on SEDAR+ and a receipt has been issued and posted on SEDAR+ for the document,

(b) a supplemented PREP prospectus and any amendment has been filed on SEDAR+, and

(c) after the supplemented PREP prospectus and any amendment was filed, or within two business days before the date the document was filed, a news release has been issued and filed on SEDAR+ that states

(i) in the title of the news release, that the supplemented PREP prospectus and any amendment is accessible through SEDAR+, or will be accessible through SEDAR+ within two business days, as applicable,

(ii) that access to the supplemented PREP prospectus and any amendment is provided in accordance with securities legislation relating to procedures for providing access to a supplemented PREP prospectus and any amendment,

(iii) that the document is accessible, or will be accessible within two business days, as applicable, at www.sedarplus.com,

(iv) the securities that are offered under the supplemented PREP prospectus, and

(v) the following:

“An electronic or paper copy of the supplemented PREP prospectus and any amendment may be obtained, without charge, from [*insert contact information for the issuer or dealer, as applicable*] by providing the contact with an email address or address, as applicable.”.

(2) In British Columbia and New Brunswick, a dealer or issuer that solicits an expression of interest from a prospective purchaser is exempt from the requirement in section 78(2)(c) of the Securities Act (R.S.B.C. 1996, c. 418) or subsection 82(2) of the Securities Act (S.N.B., 2004, c. S-5.5) to send a copy of the preliminary base PREP prospectus to the prospective purchaser if the document has been filed on SEDAR+ and a receipt has been issued and posted on SEDAR+ for the document.

(3) In British Columbia and New Brunswick, if a purchaser, or in Québec, if a purchaser or subscriber, requests an electronic or paper copy of the supplemented PREP prospectus or any amendment from the issuer or dealer, a copy of the document in the format requested by the purchaser or subscriber must be sent by the issuer or dealer within two business days from the date the request is received, without charge, to the purchaser or subscriber at the email address or address specified in the request.

(4) In British Columbia and New Brunswick, if a dealer relies on subsection (1), an agreement of purchase and sale is not binding on a purchaser if the dealer from whom the purchaser purchases the security receives written notice sent by the purchaser, evidencing the intention of the purchaser not to be bound by the agreement, not later than two business days after the later of

(a) the date that the conditions referred to in subsection (1) are satisfied, and

(b) the date that the purchaser entered into the agreement.

(5) In Québec, if a dealer relies on subsection (1), a contract to purchase or a subscription is not binding on a purchaser or subscriber if the dealer from whom the purchaser or subscriber purchases or subscribes for the security receives written notice sent by the purchaser or subscriber, evidencing the intention of the purchaser or subscriber to rescind the contract or subscription, not later than two business days after the later of

(a) the date that the conditions referred to in subsection (1) are satisfied, and

(b) the date that the purchaser or subscriber entered into the contract or the date of the subscription.

(6) In British Columbia and New Brunswick, subsection (4) does not apply if the purchaser

(a) is a registrant, or

(b) disposes of the beneficial ownership of the security referred to in subsection (4), otherwise than to realize on collateral given for debt, before the end of the time referred to in subsection (4).

(7) In Québec, subsection (5) does not apply if the purchaser or subscriber

(a) is a dealer, or

(b) disposes of the securities before the end of the time referred to in subsection (5).

(8) In British Columbia and New Brunswick, receipt of the notice referred to in subsection (4) by a dealer that acted as agent of the seller or vendor with respect to the sale of the security referred to in subsection (1) is deemed to be receipt by the seller or vendor on the date on which the dealer received the notice.

(9) In Québec, the dealer is presumed to have received the notice of rescission referred to in subsection (5) in the ordinary course of mail.”

2. Section 4A.2 of the Regulation is amended by replacing paragraph (2) by the following:

“(2) A standard term sheet provided under subsection (1) must be dated and include the following legend, or words to the same effect, on the first page:

“A [final base PREP prospectus/supplemented PREP prospectus] containing important information relating to the securities described in this document has been filed with the securities regulatory authorit[y/ies] in [each of/certain of the provinces/provinces and territories of Canada].

The [final base PREP prospectus/supplemented PREP prospectus] and any amendment are accessible through SEDAR+. Copies of the documents may be obtained from [*insert contact information for the investment dealer or underwriters*].

This document does not provide full disclosure of all material facts relating to the securities offered. Investors should read the supplemented PREP prospectus and any amendment for disclosure of those facts, especially risk factors relating to the securities offered, before making an investment decision.”.”

3. Section 4A.3 of the Regulation is amended:

(1) by replacing subparagraph (g), in paragraph (1), by the following:

“(g) the investment dealer

(i) includes, in the marketing materials, a statement that the final base PREP prospectus and any amendment, or if it has been filed, the supplemented PREP prospectus and any amendment, are accessible through SEDAR+, or

(ii) provides, with the marketing materials, a copy of the final base PREP prospectus and any amendment, or if it has been filed, the supplemented PREP prospectus and any amendment.”;

(2) by replacing paragraph (6) by the following:

“(6) Marketing materials provided under subsection (1) must be dated and include the following legend, or words to the same effect, on the first page:

“A [final base PREP prospectus/supplemented PREP prospectus] containing important information relating to the securities described in this document has been filed with the securities regulatory authorit[y/ies] in [each of/certain of the provinces/provinces and territories of Canada].

The [final base PREP prospectus/supplemented PREP prospectus] and any amendment are accessible through SEDAR+. Copies of the documents may be obtained from [*insert contact information for the investment dealer or underwriters*].

This document does not provide full disclosure of all material facts relating to the securities offered. Investors should read the supplemented PREP prospectus and any amendment for disclosure of those facts, especially risk factors relating to the securities offered, before making an investment decision.”.”

4. Section 4A.4 of the Regulation is amended:

(1) by replacing subparagraph (c), in paragraph (3), by the following:

“(c) make an oral statement at the commencement of the road show that the final base PREP prospectus and any amendment, or if they have been filed, the supplemented PREP prospectus and any amendment, are accessible through SEDAR+, or

provide the investor with a copy of the final base PREP prospectus and any amendment, or if they have been filed, the supplemented PREP prospectus and any amendment.”;

(2) by adding “The [final base PREP prospectus/ supplemented PREP prospectus] and any amendment are accessible through SEDAR+.”, in the statement under paragraph (4) and after the second sentence.

Effective date

5. (1) This Regulation comes into force on 16 April 2024.

(2) In Saskatchewan, despite paragraph (1), if this Regulation is filed with the Registrar of Regulations after 16 April 2024, this Regulation come into force on the day on which it is filed with the Registrar of Regulations.

AMENDMENTS TO POLICY STATEMENT TO REGULATION 44-103 RESPECTING POST-RECEIPT PRICING

1. *Policy Statement to Regulation 44-103 respecting Post-Receipt Pricing* is amended by inserting, after section 1.4, the following:

“1.5. Revocation of Purchase – Alberta

In Alberta, section 130 of the Securities Act (R.S.A. 2000, c. S-4) provides that an agreement to purchase securities is not binding on the purchaser if the dealer receives notice in writing that the purchaser does not intend to be bound by the agreement to purchase within the timelines set out in the regulations. If access to the supplemented PREP prospectus or any amendment is provided in accordance with subsection 2A.5(2) of the Regulation, the applicable timeline is that set forth in section 2A.4(3) of the Regulation. Otherwise, the applicable timeline is that set forth in Alberta Securities Commission Rule 46-503 Revocation of Purchase.”

2. The Policy Statement is amended by inserting the following part after section 2.1:

**“PART 2A
ACCESS TO SUPPLEMENTED PREP PROSPECTUSES**

2A.1. Delivery Obligation

Securities legislation generally requires a dealer who receives an order to purchase a security offered in a distribution to deliver or send to the purchaser a copy of the prospectus and any amendment. Securities legislation generally requires a dealer who solicits expressions of interest from a prospective purchaser to deliver or send to the prospective purchaser a copy of the preliminary prospectus and any amendment.

Part 2A of the Regulation provides alternative procedures whereby a dealer may provide access to a preliminary prospectus, final prospectus and any amendment. In British Columbia, Québec and New Brunswick, the alternative procedures are structured as an exemption from the delivery obligation, while in all other jurisdictions the alternative is structured as procedures to provide access to the preliminary prospectus, final prospectus and any amendment. The access procedures and the conditions of the exemption are substantially equivalent and both result in providing access to a preliminary prospectus, final prospectus and any amendment.

In jurisdictions except British Columbia, Alberta, Québec and New Brunswick, under subsection 2A.2(2) of the Regulation, a dealer may satisfy its delivery obligation under securities legislation if access to the supplemented PREP prospectus, the preliminary base PREP prospectus and any amendment is provided in accordance with subsection 2A.5(2) or (3) of the Regulation.

In Alberta, under section 2A.3 of the Regulation, a dealer may satisfy its access obligation under securities legislation if access to the documents is provided in accordance with subsection 2A.5(2) or (3) of the Regulation.

In British Columbia and New Brunswick, a dealer is provided with an exemption from the requirement in securities legislation to send a supplemented PREP prospectus, the preliminary base PREP prospectus and any amendment to the documents if the conditions set out in subsection 2A.6(1) or (2) of the Regulation are met.

In Québec, a dealer is provided with an exemption from the requirement in securities legislation to send a supplemented PREP prospectus and any amendment to the documents if the conditions set out in subsection 2A.6(1) of the Regulation are met. It is permissible to provide access to a preliminary base PREP prospectus and any amendment if

the document has been filed on SEDAR+ and a receipt has been issued and posted on SEDAR+ for the document.

2A.2. News Release

To provide access to a supplemented PREP prospectus and any amendment under Part 2A of the Regulation, a news release including prescribed information must be issued and filed on SEDAR+ after the document is filed or within two business days before the date the document was filed. The requirements under paragraph 2A.5(2)(c) of the Regulation and the conditions under paragraph 2A.6(1)(c) of the Regulation may be satisfied by including the prescribed information in a news release that contains other information, for example a news release announcing the information omitted from the base PREP prospectus or other information with respect to the applicable offering.”.

2. Section 3.3 of the Policy Statement is replaced by the following:

“3.3. Delivery Obligations – Purchaser’s or subscriber’s Rights

The securities regulatory authorities are of the view that statutory rights of rescission or withdrawal commence from the time of the purchaser’s receipt of a supplemented PREP prospectus. It is only at this time that the entire prospectus has been delivered.

Subsections 2A.4(2), 2A.4(3), 2A.4(4), 2A.6(4) and 2A.6(5) of the Regulation set out the period of time within which a purchaser’s or subscriber’s right to withdraw or rescind from, revoke or cancel an agreement to purchase a security or a contract to purchase or a subscription for a security must be exercised when access to a prospectus and any amendment is provided.

For the purposes of section 2A.4 and subsections 2A.6(4) and (5) of the Regulation, securities legislation in a jurisdiction sets out any provisions for who may exercise the right to provide a written notice, whether the notice is required and if so by when and to whom it must be provided, when receipt of the notice is deemed to be provided and who has the onus of proving time to provide a notice has expired.

If a purchaser or subscriber requests an electronic or paper copy of the supplemented PREP prospectus or any amendment from the issuer or dealer as permitted by subsections 2A.5(4) or 2A.6(3) of the Regulation, the request will not affect the calculation of the period of time during which the purchaser or subscriber may exercise these rights.”.

AMENDMENTS TO NOTICE 47-201 RELATING TO TRADING SECURITIES USING THE INTERNET AND OTHER ELECTRONIC MEANS

1. Section 2.7 of *Notice 47-201 relating to Trading Securities Using the Internet and Other Electronic Means* is amended by replacing the third bullet, in paragraph (3), by the following:

“- make an oral statement at the commencement of the road show that the relevant prospectus and any amendment are accessible through SEDAR+, or provide the investor with a copy of the relevant prospectus and any amendment.”.